

15 : Achat de pneumatiques à charges lourdes et prestations associées à destination des véhicules spécifiques composant le parc de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et de la Ville de Châteauroux - Signature de l'accord-cadre

Le rapporteur : M. Philippe SIMONET

La Ville de Châteauroux et la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ayant comme besoin commun de commander des pneumatiques à charges lourdes pour les véhicules spécifiques (bennes à ordures ménagères, camions poids-lourds, nacelles, tondeuses, etc...), un groupement de commandes, formalisé par la convention signée le 16 juillet 2020, a été constitué afin de lancer une procédure commune pour aboutir à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande (article L. 2125-1 1° du Code de la commande publique).

L'Agglomération, agissant comme coordonnateur, a lancé une consultation, en procédure d'appel d'offres ouvert qui a fait l'objet d'une publication au BOAMP et JOUE le 11 août 2020.

Lors de la Commission d'appel d'offres *ad hoc* du 14 octobre dernier, le marché a été attribué à la société CHIRAULT S.A.

Les montants annuels de commandes applicables pour la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole sont compris entre un minimum de 50 000 € HT et un maximum de 200 000 € HT, et pour la Ville de Châteauroux sont compris entre un minimum de 20 000 € HT et un maximum de 50 000 € HT, cet accord-cadre étant conclu pour une période initiale d'un an et reconductible pour une durée maximale de 3 ans.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président ou son représentant, à signer cet accord-cadre avec la société CHIRAULT S.A. pour les montants minimums et maximums indiqués ci-dessus.

Avis de commission(s) à définir :

Commission finances et affaires générales

3 novembre 2020

16 : Construction du Centre aquatique communautaire Balsan'éo : acte modificatif n°10 au marché public de performance M17-021AGG avec la société Guignard

Le rapporteur : M. Michel GEORJON

Dans le cadre de la construction du centre aquatique communautaire Balsan'éo par l'entreprise Guignard, de nouvelles modifications doivent intervenir afin de prendre en compte les points suivants :

- Création d'attentes pour écrans géants (plus-value)
- Travaux supplémentaires du local cuisine (plus-value)
- Recalage des prestations du lot Cloisons/Doublages (moins-value)
- Travaux complémentaires pour création d'un muret de soutènement Est (plus-value)
- Système d'arrosage modifié au niveau du pentagliss (plus-value)
- Recalage des prestations du lot Serrurerie/Métallerie (moins-value)
- Modification des mâts d'éclairage du bassin extérieur (plus-value)
- Changement du bloc porte – secteur balnéothérapie (plus-value)
- Reprise de prestations téléphonie par le Maître de l'Ouvrage et rajout d'alarmes (moins-value)

Soit un montant global pour l'acte modificatif n°10 de 2 026,57 € HT, portant le marché à un montant total de 30 037 803,15 € HT (soit 36 045 363,78 € TTC). L'augmentation du coût de construction est de 7,40 % par rapport au montant initial du marché de travaux.

Vu le marché M17-021AGG conclu avec la société Guignard relatif à la construction d'un centre aquatique communautaire Balsan'éo,

Vu le projet d'avenant n° 10 joint en annexe,

Vu la délibération n°2018-22 du 15 février 2018 autorisant le Président à signer le contrat,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 19 octobre 2020,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de l'acte modificatif n°10 à intervenir entre Châteauroux Métropole et la société Guignard,

- d'autoriser le Président, ou son représentant par délégation de signature le Directeur Général des Services, à signer cet acte modificatif n°10 et à faire appliquer toutes ses dispositions.

Avis de commission(s) à définir :

Commission finances et affaires générales

3 novembre 2020

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

& MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

ACTE MODIFICATIF N°10

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

CHÂTEAURoux METROPOLE
Hôtel de Ville
Place de la République – CS 80509
36012 CHÂTEAURoux

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

ENTREPRISE GUIGNARD
La Prune BP 143
36200 ARGENTION SUR CREUSE
SIRET 400 491 411 0001
Tél. : 02 54 25 42 34 – Courriel : vincent.sapy@groupeguignard.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Construction du Centre Aquatique Communautaire « Balsan'éo »
Marché public global de performance
N° M17-021AGG

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 1^{er} juin 2018

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 22 mois

Réglementation applicable relative aux marchés publics : Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et Décret 206-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Montant initial du prix des travaux du marché public :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	27 966 085.00 €
▪ Montant TTC	:	33 559 302.00 €

Acte modificatif N° 01 : sans incidence financière sur le montant initial des travaux

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°02 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	135 247,88 €
▪ Montant TTC	:	162 297,46 €

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°03 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	125 007,47 €
▪ Montant TTC	:	150 008,96 €

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°04 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	16 577,52 €
▪ Montant TTC	:	18 893,02 €

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°05 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	523 850,46 €
▪ Montant TTC	:	628 620,55 €

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°06 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	398 354,83 €
▪ Montant TTC	:	478 025,80 €

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°07 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	196 612,06 €
▪ Montant TTC	:	235 934,47 €

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°08 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	595 576,60 €
▪ Montant TTC	:	714 691,92 €

☒ Montant de l'acte modificatif N°09 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	78 464,76 €
▪ Montant TTC	:	94 157,71 €

☒ Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre suite aux actes modificatifs précédents validés :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 30 035 776,58 €
- Montant TTC : 36 042 931,90 €
- % d'écart introduit par les actes modificatifs confondus
par rapport au montant du marché initial : 7,40 %

D - Objet de l'Acte Modificatif

☑ Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Les autres clauses et articles du marché restant inchangés, le présent acte modificatif n°10 a uniquement pour objet :

1/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis font suite aux attentes CF/cf pour écran géant : La maîtrise d'ouvrage souhaite installer un écran géant dans la halle bassin à proximité du bassin de compétition. Le chiffrage présenté intègre l'alimentation électrique et la mise à disposition d'une prise réseau pour le raccorder.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - CREATION D'ATTENTES POUR ECRANS GEANTS</u>				
1.1	<u>Etudes</u>				
1.1.1	Etude Guignard	ENS	1,000	200,00	200,00
1.1.2	Etude SLEE	ENS	1,000	300,00	300,00
1.1.3	Synthèse	PM			
1.1.4	Direction de travaux - Pilotage Co-Traitant Travaux	ENS	1,000	878,63	878,63
	Sous-total Etudes				1 378,63
1.2	<u>Electricité</u>				
	Alimentations en attentes sous boîtes étanches pour écran géant ou projection				
1.2.1	<u>Mur Ouest zone bassin sportif</u>				
1.2.1.1	Câble alimentation mono 32A depuis TGBT compris pose et toutes sujétions de cheminements en attente sous chemin de câble au niveau de la charpente	ML	66,000	16,08	1 061,28
1.2.1.2	Disjoncteur différentiel 2x32A/30mA/28kA au TGBT	U	1,000	442,20	442,20
1.2.1.3	Platine, plastron et accessoires d'armoire	ENS	1,000	125,00	125,00
1.2.1.4	Raccordements au jeu de barre	ENS	1,000	80,00	80,00
1.2.1.5	Ligne RJ45 4 paires C6a depuis baie de brassage RDCB compris pose et toutes sujétions de cheminements en attente sous chemin de câble au niveau de la charpente	ENS	1,000	432,50	432,50
1.2.1.6	Raccordements et brassage dans la baie	ENS	1,000	10,00	10,00
	Sous-total Mur Ouest zone bassin sportif				2 150,98
1.2.2	<u>Mur Est zone gradins</u>				
1.2.2.1	Câble alimentation mono 16A depuis TD RCH 3 compris pose et toutes sujétions de cheminements en attente dans coffret mural	ENS	1,000	327,00	327,00
1.2.2.2	Disjoncteur différentiel dans le TD RCH 3	U	1,000	89,75	89,75

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1.2.2.3	Travaux de percements et cheminements complexes tenant compte du stade d'avancement du chantier (béton finis et isolant posé)	ENS	1,000	1 250,00	1 250,00
1.2.2.4	Ligne RJ45 4 paires C6a depuis baie de brassage R+1 compris pose et toutes sujétions de cheminements en attente dans coffret mural	ENS	1,000	565,40	565,40
1.2.2.5	Raccordements et brassage dans la baie	ENS	1,000	10,00	10,00
	Sous-total Mur Est zone gradins				2 242,15
	Sous-total Electricité				4 393,13
	Sous-total TRAVAUX COMPLEMENTAIRES				5 771,76

Total H.T.	5 771,76
Total T.V.A. 20,00 %	1 154,35
Total T.T.C.	6 926,11
Net à payer (Euros)	6 926,11

SOIT UN TOTAL 5 771,76 € HT

suivant devis N°200906 du 17 septembre 2020 - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - CREATION D'ATTENTES POUR ECRANS GEANTS

2/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis font suite au sous comptage EF/EC/CF dans cafétéria : Pour des facilités d'exploitation la MOA souhaite pouvoir décompter les consommations EF/EC de la cafétéria du niveau RDC Haut. En vue de sa future utilisation, un coffret de protection 20Kw sera installé et mis en attente dans la zone.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>DEVIS TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - LOCAL CUISINE</u>				
	Devis soumis à revalorisation de l'index BT01				
	Mois M0 = Octobre 2017				
1.1	<u>Etudes</u>				
1.1.1	Etudes Guignard	ENS	1,000	500,00	500,00
1.1.2	Etudes SLEE	ENS	1,000	480,00	480,00
1.1.3	Etudes AXIMA	ENS	1,000	961,03	961,03
1.1.4	Direction de travaux - Pilotage Co-Traitant Travaux	ENS	1,000	1 858,13	1 858,13
	Sous-total Etudes				3 799,16
1.2	<u>Electricité</u>				
	Alimentation pour le futur équipement de cuisine de 20kVA Maximum				
	<u>Alimentation générale</u>				
1.2.1	Coffret avec sectionneur de tête, bornier de raccordements et emplacements libres suffisants pour l'installation future de cuisine	U	1,000	368,20	368,20
1.2.2	Câble alimentation 5G10 depuis TGBT	ML	28,000	5,95	166,60
1.2.3	Tirage de câble et sujétions de cheminements diverses	ENS	1,000	416,00	416,00
1.2.4	Disjoncteur différentiel 4x40A/1As/28kA au TGBT	U	1,000	798,17	798,17
1.2.5	Platine, plastron et accessoires d'armoire	ENS	1,000	171,24	171,24
1.2.6	Raccordements au jeu de barre	ENS	1,000	95,00	95,00
1.2.7	Sous-compteur	U	1,000	371,67	371,67
1.2.8	Installation du sous-compteur, protection et raccordements	ENS	1,000	127,80	127,80
1.2.9	Liaison du sous-compteur au réseau GTB	ENS	1,000	80,00	80,00
	<u>NOTA 1:</u>				
	- la gestion du sous-compteur par la GTB sera à déterminer avec le titulaire du lot concerné par la GTB				
	<u>NOTA 2:</u>				

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	- l'entreprise SLEE avait précédemment émis une réserve en ce qui concerne la puissance totale disponible de l'installation avec les foisonnement des systèmes pris en compte dans le bilan de puissance pour la simultanéité des services. L'ajout d'une puissance de service supplémentaire de 20kVA pour cette cuisine renforce cette réserve émise par l'entreprise				
	Reprise des circuits existants				
1.2.10	Disjoncteur différentiel terminal éclairage dans le nouveau coffret cuisine	U	1,000	79,16	79,16
1.2.11	Reprise des circuits d'éclairage cuisine / réserves depuis le nouveau coffret	ENS	1,000	200,00	200,00
1.2.12	Disjoncteur différentiel terminal prises dans le nouveau coffret cuisine	U	1,000	79,16	79,16
1.2.13	Reprise des circuits de prises cuisine / bar depuis le nouveau coffret	ENS	1,000	200,00	200,00
	Courants faibles				
1.2.14	Ligne RJ45 4 paires C6a depuis baie de brassage R+1	ENS	2,000	212,50	425,00
1.2.15	Brassage sur ressource téléphonique	ENS	1,000	10,00	10,00
	NOTA 3:				
	- l'aménée d'une ligne supplémentaire de branchement téléphonique jusqu'à la baie de brassage ainsi que les démarches d'abonnement sont à la charge du maître d'ouvrage				
	Sous-total Electricité				3 588,00
1.3	Plomberie				
1.3.1	Robinet à boisseau sphérique CE-ACS PN25 DN20	U	8,000	21,92	175,36
1.3.2	Filtre à tamis taraudé agréé ACS en DN20	U	4,000	21,60	86,40
1.3.3	Compteur d'eau froide à jet unique, carte de communicant Mbus, débit max 5m3/h DN20	U	1,000	355,87	355,87
1.3.4	Compteur d'eau chaude à jet unique, carte de communicant Mbus, débit max 5m3/h DN20	U	3,000	355,87	1 067,61
1.3.5	Vidange, découpe, dépose des réseaux pour intégration des 4 compteurs	ENS	1,000	147,36	147,36
1.3.6	Calorifuge type Armaflex M1 ép.19mm Dint.27	ML	8,000	9,03	72,24
1.3.7	Tube multicouche Dext20	ML	8,000	17,69	141,52
1.3.8	Epreuve du réseau	ENS	1,000	131,34	131,34
1.3.9	VCI du compteur pour facturation	U	4,000	291,51	1 166,04
1.3.10	Fourniture et pose de câble de communication entre l'interface et les 4 compteurs, test	ENS	1,000	1 082,76	1 082,76
1.3.11	Intégration des compteurs (4 cpt eau, 1 cpt élec) sur la supervision: développement synoptique, interface Mbus, rotage données vers plate forme azul	ENS	1,000	1 276,16	1 276,16
	Sous-total Plomberie				5 702,66
	Sous-total DEVIS TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - LOCAL CUISINE				13 089,82

Total H.T.	13 089,82
Total T.V.A. 20,00 %	2 617,96
Total T.T.C.	15 707,78
Net à payer (Euros)	15 707,78

SOIT UN TOTAL 13 089,82 € HT

suivant devis N° 200830 du 10 septembre 2020 - DEVIS TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - LOCAL CUISINE

3/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis font suite à la balance financière lot cloisons doublages : Il s'agit d'un recalage des prestations de ce lot

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - DETAILS DES PLUS & MOINS VALUES</u>				
1.1	<u>Etudes</u>				
1.1.1	Etude Guignard	ENS	1,000	200,00	200,00
1.1.2	Synthèse	PM			
1.1.3	Direction de travaux - Pilotage Co-Traitant Travaux	PM			
	Sous-total Etudes				200,00
1.2	<u>Cloisons / Doublages</u>				
1.2.1	<u>Plus-values</u>				
1.2.1.1	Cloison D116/62 S WAB (CF2H-52dB) 2 PREGYWAB BA18 S sur un parement + 1 PREGYWAB BA18 S sur l'autre parement + PAR 60mm (pour 5 impostes dans divers locaux)	M2	10,000	134,10	1 341,00
	Sous-total Plus-values				1 341,00
1.2.2	<u>Moins-values</u>				
1.2.2.1	Doublage thermique 1 PREGYWAB BA13 vissée sur ossature + GR32 NU 120mm / R=3.75 (RDC Bas: dépôt 2, traitement d'eau 2, traitement d'air 2)	M2	-76,000	75,33	-5 725,08
1.2.2.2	Doublage thermique 1 PREGYWAB BA13 vissée sur ossature + GR32 NU 140mm / R = 4.35 (RDC Bas: local poubelles, local chauffage, pompe à chaleur)	M2	-41,000	76,59	-3 140,19
1.2.2.3	Cloison D98/62 TWIN HYDRO 18 S (CF1H - 53dB) 1 PREGYTWIN HYDRO BA18 S par parement + PAR 60mm (RDC Bas: stock.2)	M2	-14,000	84,93	-1 189,02
	Sous-total Moins-values				-10 054,29
	Sous-total Cloisons / Doublages				-8 713,29
1.3	<u>Remise sur marché de base</u>				
1.3.1	Déduction de la remise 8.85% sur les travaux supprimés	ENS	-1,000	-889,80	889,80

Total H.T.	-7 623,49
Total T.V.A. 20,00 %	-1 524,70
Total T.T.C.	-9 148,19
Net à payer (Euros)	-9 148,19

SOIT UN TOTAL -7 623,49 € HT

suivant devis N° 200911 du 21 septembre 2020 - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - DETAILS DES PLUS & MOINS VALUES
LOT CLOISONS/DOUBLAGES

4/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis font suite au muret de soutènement Est : Afin de gérer la différence de niveau altimétrique à proximité de la sortie de la salle polyvalente, il est nécessaire de réaliser un muret d soutènement et l'adjonction d'un garde-corps.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - MUR DE SOUTENEMENT SORTIE SALLE POLYVALENTE</u>				
1.1	<u>Etudes</u>				
1.1.1	Etude Guignard	ENS	1,000	500,00	500,00
1.1.2	Synthèse	PM			
1.1.3	Direction de travaux - Pilotage Co-Traitant Travaux	PM			
	Sous-total Etudes				500,00
1.2	<u>VRD</u>				
1.2.1	<u>Moins-value</u>				
1.2.1.1	Bordurettes béton type P1	ML	-5,800	23,83	-138,21
	Sous-total Moins-value				-138,21
1.2.2	<u>Plus-value</u>				
1.2.2.1	Réalisation d'un mur de soutènement comprenant: - terrassement et évacuation - création d'une semelle de fondation intégrant le pluvial - construction d'un mur en blocs à bancher de 20 cm - couvertine plate largeur 30cm, couleur grise - enduit lisse gris - remblais	ENS	1,000	4 548,72	4 548,72
	Sous-total Plus-value				4 548,72
	Sous-total VRD				4 410,51
1.3	<u>Serrurerie</u>				
1.3.1	Fourniture et pose garde-corps de bareauté sur muret vers parvis salle polyvalente Garde-corps ht 0.55 avec main courante en tube, barreaudage vertical en rond, platine ovale. Fixation à la française sur dessus muret. Finition thermolaquée	ML	5,800	299,00	1 734,20
	Sous-total Serrurerie				1 734,20

Total H.T.	6 644,71
Total T.V.A. 20,00 %	1 328,94
Total T.T.C.	7 973,65
Net à payer (Euros)	7 973,65

SOIT UN TOTAL 6 644,71 € HT

suivant devis N° 200914 du 22 septembre 2020 - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - MUR DE SOUTENEMENT SORTIE SALLE POLYVALENTE

5/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis font suite à la maitrise d'ouvrage qui souhaite adapter les végétaux aux abords de la zone pentaglist. Les essences sont modifiées ainsi que le système d'arrosage initialement prévu.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>FTM 47 - TRAVAUX HORTICOLES PENTAGLISS</u>				
	Devis soumis à revalorisation de l'index BT01				
	Mois M0 = Octobre 2017				
1.1	<u>Etudes</u>				
1.1.1	Etudes Guignard	ENS	1,000	500,00	500,00
1.1.2	Direction de travaux - Pilotage Co-Traitant Travaux	PM			
	Sous-total Etudes				500,00
1.2	<u>OPC</u>				
1.2.1	OPC	Sem			
	Sous-total OPC				
1.3	<u>Travaux horticoles</u>				
1.3.1	<u>Moins value</u>				
1.3.1.1	Iris foetidissima	U	-50,000	3,83	-191,50
1.3.1.2	Suppression des arroseurs	FT	-1,000	450,00	-450,00
	Sous-total Moins value				-641,50
1.3.2	<u>Plus value</u>				
1.3.2.1	Knautia macedonia	U	50,000	3,90	195,00
1.3.2.2	Fourniture et pose de goutte à goutte et électrovanne avec réducteur de pression	F	1,000	864,00	864,00
1.3.2.3	Fourniture et mise en oeuvre de bouche incongelable	U	2,000	1 032,00	2 064,00
	Sous-total Plus value				3 123,00
	Sous-total Travaux horticoles				2 481,50
1.4	<u>Remise sur marché de base</u>				
1.4.1	Déduction de la remise 8.85% sur les travaux supprimés	ENS	-1,000	-56,77	56,77

Total H.T.	3 038,27
Total T.V.A. 20,00 %	607,65
Total T.T.C.	3 645,92
Net à payer (Euros)	3 645,92

SOIT UN TOTAL 3 038,27 € HT

suivant devis N° 200833 le 11 septembre 2020 - FTM 47 - TRAVAUX HORTICOLES PENTAGLISS

6/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis font suite à une balance financière lot serrurerie : Il s'agit d'un recalage des prestations de ce lot

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>DEVIS TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - BALANCE LOT N°06 - SERRURERIE - METALLERIE</u>				
	Devis soumis à revalorisation de l'index BT01				
	Mois M0 = Octobre 2017				
1.1	<u>Serrurerie - Métallerie</u>				
1.1.1	Porte RB01 accès locaux technique Plus value: alignement au nu extérieur façade par précadre métallique Demande MOE	U	1,000	3 720,00	3 720,00
1.1.2	Porte RB06 stockage chlore Remplacement cloison grillagée avec ouvrant par porte. Porte en attente de définition	U	1,000		
1.1.3	Porte RB07 espace 1 d'accompagnement Plus value: alignement au nu extérieur façade par précadre métallique Demande MOE	U	1,000	1 920,00	1 920,00
1.1.4	Porte RB11 espace d'accompagnement Moins value: porte retiré du lot	U	-1,000	6 119,81	-6 119,81
1.1.5	Porte RB12 esc/ASC vers accueil Moins value: porte retirée du lot	U	-1,000	5 644,13	-5 644,13
1.1.6	Porte RB16 accès LT Plus value: structure métallique long 1.85 x ht 2.85 en tube acier pour supportage de placo feu Pas de linteau au lot GO. Non demandé au Placo. Mais réalisé par placo pour l'habillage. Une autre plus value à venir sur ce poste	U	1,000	1 470,00	1 470,00
1.1.7	Porte RB18 sortie de secours Plus value: alignement au nu extérieur façade par précadre métallique Demande architecte de poser les portes CF au nu extérieur alors que les portes CF doivent être posée sur des murs béton porteur. Il y a une moins value à trouver pour les habillages chez Plus 18.	U	1,000	1 392,00	1 392,00
1.1.8	Porte RB22 Sortie de secours Plus value: alignement au nu extérieur façade par précadre	U	1,000	1 392,00	1 392,00

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	métallique Demande architecte de poser les portes CF au nu extérieur alors que les portes CF doivent être posée sur des murs béton porteur. Il y a une moins value à trouver pour les habillages chez Plus 18.				
1.1.9	Porte RB44 dépôt 2 prod dang Plus value: sur demande lot technique technique, passe de 1 vantail à 2 vantaux Demande faite par MOE lors des premières mises aux points	U	1,000	1 618,44	1 618,44
1.1.10	Porte RB53 accès personnel Moins value: porte retirée du lot	U	-1,000	5 644,13	-5 644,13
1.1.11	Porte RBP01 Moins value: porte retirée du lot	U	-1,000	1 737,70	-1 737,70
1.1.12	Porte RBP02 Moins value: porte retirée du lot	U	-1,000	7 341,88	-7 341,88
1.1.13	Porte RH05 LC TE HAMMAN Plus value: Mise en peinture du bâti d'une couleur différente du vantail Demande Archi	U	1,000	330,00	330,00
1.1.14	Porte RH08 accès Balnéodétente Plus value: Mise en peinture du bâti d'une couleur différente du vantail Demande Archi	U	1,000	330,00	330,00
1.1.15	Porte RH10 circulation accès Ind.Bassins Plus value: Mise en peinture du bâti d'une couleur différente du vantail Demande Archi	U	1,000	330,00	330,00
1.1.16	Plus value structure métallique long 2.63 x ht 0.53 en tube acier pour supportage placo feu Pas de linteau au lot GO. Non demandé au Placo. Mais réalisé par placo pour l'habillage. Une autre plus value à venir sur ce poste.	U	1,000	1 116,00	1 116,00
1.1.17	Porte RH33 circulation accès salle polyvalente Option remplacement vitrage clair par miroir	U		942,00	
1.1.18	Porte RH42 salle d'activités Plus value: structure métallique long 1.77x ht 2.92 en tube acier pour supportage de placo feu Pas de linteau béton en retombée. Structure et habillage CF. Plus value en attente pour le plaquiste	U	1,000	1 470,00	1 470,00
1.1.19	Porte RH43 salle d'activités Moins value: porte retirée du Lot	U	-1,000	3 550,15	-3 550,15
1.1.20	Porte RH44 salle d'activités Moins value: porte retirée du Lot	U	-1,000	3 877,47	-3 877,47
1.1.21	Porte RH50 circulation accès scolaire Plus value: structure métallique long 1.77 x ht 2.92 en tube acier pour supportage placo feu Pas de linteau béton en retombée. Structure et habillage CF . Plus value en attente pour le plaquiste	U	1,000	1 470,00	1 470,00
1.1.22	Porte RH64 accès bassins Moins value: Porte métallique pleine passe en porte grillagée Demandé par MOE	U	-1,000	224,54	-224,54
1.1.23	Porte RH65 accès bassins Moins value: porte métallique pleine passe en porte grillagée	U	-1,000	224,54	-224,54
1.1.24	Porte RH66 circulation accès personnel / LT RDC Plus value: mise en peinture du âti d'une couleur différente du vantail Demandé par MOE	U	1,000	384,00	384,00
1.1.25	Porte RH 69 accès personnel / LT R+1 sortie de secours	U	1,000	2 136,00	2 136,00

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	Plus value: alignement au nu extérieur par pré cadre métallique Demandé par MOE				
1.1.26	Porte RH70 circulation accès personnel / LT RDC Moins value: porte vitrée passe en métallique pleine Demandé par MOE	U	-1,000	2 026,92	-2 026,92
1.1.27	Porte RH71 circulation accès personnel / LT RDG Moins value: porte vitrée passe en métallique pleine Demandé par MOE	U	-1,000	2 026,92	-2 026,92
1.1.28	Porte RH73 dépôt matériels LC assoc plongée Plus value: alignement au nu extérieur façade par pré cadre métallique Demandé par MOE	U	1,000	2 136,00	2 136,00
1.1.29	Porte RH74 dépôt matériels locaux associatifs Plus value: alignement au nu extérieur façade par pré cadre métallique Demandé par MOE	U	1,000	2 136,00	2 136,00
1.1.30	Porte RH78 dépôt mat bassin ludique Plus value: mise en peinture du bâti d'une couleur différente du vantail Demandé par MOE	U	1,000	468,00	468,00
1.1.31	Porte RH79 option dépôt mat Plus value: mise en peinture du bâti d'une couleur différente du vantail Demandé par MOE	U	1,000	468,00	468,00
1.1.32	Porte RH01 Moins value: porte retirée du lot	U	-1,000	3 349,88	-3 349,88
1.1.33	Porte RHP03: Moins value: porte retirée du lot	U	-1,000	5 809,32	-5 809,32
1.1.34	Porte R1 06 circulation administration Plus value: structure métallique long 1.56 x ht 3.03 en tube acier pour supportage de placo feu Pas de linteau béton en retombée. Structure et habillage CF. Plus value en attente pour le plaquiste	U	1,000	1 470,00	1 470,00
1.1.35	Porte R1 17 ESC 3 Plus value: mise en peinture du bâti d'une couleur différente du vantail	U	1,000	570,00	570,00
1.1.36	MRI3 Plus value: structure métallique long 4.71 x ht 0.44 en tube acier pour supportage de placo feu Pas de linteau béton en retombée. Structure et habillage CF. Plus value en attente pour le plaquiste	U	1,000	1 518,00	1 518,00
	Sous-total Serrurerie - Métallerie				-19 732,95
1.2	Remise sur marché de base				
1.2.1	Déduction de la remise 8,85% sur les travaux supprimés	ENS	-1,000	-4 210,60	4 210,60
	Sous-total Remise sur marché de base				4 210,60
	Sous-total DEVIS TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - BALANCE LOT N°06 - SERRURERIE - METALLERIE				-15 522,35

Total H.T.	-15 522,35
Total T.V.A. 20,00 %	-3 104,47
Total T.T.C.	-18 626,82
Net à payer (Euros)	-18 626,82

SOIT UN TOTAL -15 522,35 € HT

suivant devis N°200832 du 10 septembre 2020 - DEVIS TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - BALANCE LOT N°06 - SERRURERIE - METALLERIE

7/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis font suite à la hauteur des mâts : les mâts en périphérie du bassin extérieur seront posés au niveau des terres périphériques situées plus bas que les plages. De ce fait il est nécessaire d'augmenter la hauteur des mâts pour que la diffusion des flux lumineux soit cohérente et correctement répartie.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - MODIFICATIONS DES MATS D'ECLAIRAGE DU BASSIN EXTERIEUR</u>				
1.1	<u>Etudes</u>				
1.1.1	Etude Guignard	ENS	1,000	500,00	500,00
1.1.2	Synthèse	PM			
1.1.3	Direction de travaux - Pilotage Co-Traitant Travaux	ENS	1,000	336,00	336,00
	Sous-total Etudes				836,00
1.2	<u>VRD</u>				
1.2.1	Fourniture et pose de massif support de mât d'éclairage	U	4,000	291,97	1 167,88
	Sous-total VRD				1 167,88
1.3	<u>Electricité</u>				
	<u>NOTA:</u> Demande par compte rendus de chantier de la maitrise d'oeuvre: - 7 mâts de 6m sont prévus au marché - 3 mâts côté Nord installés dans l'espace vert en contrebas doivent être de hauteur 9m pour l'alignement avec ceux de la plage - 1 mâts côté Sud installés dans l'espace vert en contrebas doit être de hauteur 7m pour l'alignement avec ceux de la plage				
1.3.1	Plus-value entre mâts de 6m et 9m	ENS	3,000	484,43	1 453,29
1.3.2	Plus-value entre mâts de 6m et 7m	ENS	1,000	226,73	226,73
	Sous-total Electricité				1 680,02
	Sous-total TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - MODIFICATIONS DES MATS D'ECLAIRAGE DU BASSIN EXTERIEUR				3 683,90

Total H.T.	3 683,90
Total T.V.A. 20,00 %	736,78
Total T.T.C.	4 420,68
Net à payer (Euros)	4 420,68

SOIT UN TOTAL 3 683,90 € HT

suivant devis N°99311113 du 24 août 2020 - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - MODIFICATIONS DES MATS D'ECLAIRAGES DU BASSIN EXTERIEUR

8/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis font suite aux modifications portes balnéo : Afin d'homogénéiser l'ensemble des blocs porte du site, les huisseries de portes du secteur balnéo en PVC deviennent des huisseries en bois rouge, les portes deviennent des portes standard et stratifiées.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - CHANGEMENT BLOC PORTE BALNEO</u>				
1.1	<u>Etudes</u>				
1.1.1	Etude Guignard	PM			
1.1.2	Synthèse	PM			
1.1.3	Direction de travaux - Pilotage Co-Traitant Travaux	PM			
	Sous-total Etudes				
1.2	<u>Menuiseries Intérieures Bois</u>				
1.2.1	Balance financière remplacement porte Balnéo prévue au marché: - moins-value sur porte marché de base - plus-value fourniture et pose bloc porte complet bois compris adaptation bâti aux réservations existantes	ENS	6,000	324,01	1 944,06
	Sous-total Menuiseries Intérieures Bois				1 944,06
	Sous-total TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - CHANGEMENT BLOC PORTE BALNEO				1 944,06

Total H.T.	1 944,06
Total T.V.A. 20,00 %	388,81
Total T.T.C.	2 332,87
Net à payer (Euros)	2 332,87

SOIT UN TOTAL 1 944,06 € HT
suivant devis N°200922 du 05 octobre 2020 - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - CHANGEMENT BLOC PORTE BALNEO

9/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis font suite au retrait de prestations incluses au marché, assurées maintenant par Châteauroux Métropole, et, le rajout d'alarmes sur des zones non définies en conception.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - MODIFICATIF TELEPHONIE ET ALARMES</u>				
1.1	<u>Etudes</u>				
1.1.1	Etude Guignard	ENS	1,000	200,00	200,00
1.1.2	Etudes, plans SLEE	ENS	1,000	1 427,50	1 427,50
1.1.3	Synthèse	PM			
1.1.4	Direction de travaux - Pilotage Co-Traitant Travaux	ENS	1,000	565,19	565,19
	Sous-total Etudes				2 192,69
1.2	<u>Electricité</u>				
	Demandes du maitre d'Ouvrage en réunion de chantier du 07/10/2020				
1.2.1	<u>Téléphonie</u>				
1.2.1.1	Suppression de l'autocommutateur base marché	ENS	-1,000	3 242,00	-3 242,00
1.2.1.2	Suppression des postes numériques base marché	ENS	-2,000	644,00	-1 288,00
1.2.1.3	Suppression des postes analogiques base marché	ENS	-5,000	449,00	-2 245,00
1.2.1.4	Suppression de la mise en service et du brassage base marché	ENS	-1,000	1 205,00	-1 205,00
1.2.1.5	Réintégration des câblages dito chap 5-19	ENS	7,000	227,81	1 594,67
1.2.1.6	Suppression du poste téléphone de la FTM12	ENS	-1,000	449,00	-449,00
1.2.1.7	Suppression de la mise en service de la FTM12	ENS	-1,000	100,00	-100,00
1.2.1.8	Suppression des postes téléphone de la FTM30	ENS	-3,000	449,00	-1 347,00
1.2.1.9	Suppression des mises en service de la FTM30	ENS	-3,000	150,00	-450,00
1.2.1.10	Suppression des postes téléphone de la FTM39	ENS	-2,000	449,00	-898,00
1.2.1.11	Réintégration des câblages et des RJ45 dito chap 5-19	ENS	6,000	227,81	1 366,86
	Sous-total Téléphonie				-8 262,47

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1.2.2	Bornes Wi-fi				
1.2.2.1	Suppression des bornes base marché	ENS	-5,000	1 418,00	-7 090,00
	Sous-total Bornes Wi-fi				-7 090,00
1.2.3	Horloges bassins				
1.2.3.1	Ajout d'une sonde de température d'air émettrice	ENS	1,000	188,47	188,47
1.2.3.2	Ajout d'une sonde température d'air émettrice	ENS	1,000	50,00	50,00
	Sous-total Horloges bassins				238,47
1.2.4	Réseau informatique				
1.2.4.1	Ligne informatique double pour GTC dans le local atelier S06 Câblage depuis baie générale au R+1	ENS	1,000	988,00	988,00
1.2.4.2	Brassage et accessoires	ENS	1,000	80,00	80,00
	Sous-total Réseau informatique				1 068,00
1.2.5	Alarme intrusion				
1.2.5.1	Ajout d'un clavier de commande à l'entrée circulation asso S19	ENS	1,000	119,96	119,96
1.2.5.2	Câblage du clavier depuis réseau d'alarme	ENS	1,000	480,00	480,00
1.2.5.3	Ajout d'un clavier de commande dans le local plongée 001	ENS	1,000	119,96	119,96
1.2.5.4	Câblage du clavier depuis réseau d'alarme	ENS	1,000	165,00	165,00
1.2.5.5	Ajout d'un détecteur dans le local plongée dito marché	ENS	1,000	309,58	309,58
1.2.5.6	Câblage du clavier depuis réseau d'alarme	ENS	1,000	65,00	65,00
1.2.5.7	Complément de mise en service et programmation	ENS	1,000	260,00	260,00
	Sous-total Alarme intrusion				1 519,50
	Sous-total Electricité				-12 526,50
1.3	Remise sur marché de base				
1.3.1	Déduction de la remise 8.85% sur les travaux supprimés	ENS	-1,000	-1 333,70	1 333,70
	Sous-total Remise sur marché de base				1 333,70
	Sous-total TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - MODIFICATIF TELEPHONIE ET ALARMES				-9 000,11

Total H.T.	-9 000,11
Total T.V.A. 20,00 %	-1 800,02
Total T.T.C.	-10 800,13
Net à payer (Euros)	-10 800,13

SOIT UN TOTAL -9 000,11 € HT
suivant devis N° 201020 du 16 octobre 2020 - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - MODIFICATIF TELEPHONIE ET ALARMES V2

SOIT UN TOTAL ACTE MODIFICATIF N°10 DE 2 026,57 € HT

Incidence financière de l'acte modificatif :

L'acte modificatif a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l'acte modificatif N°10 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 2 026,57 €
- Montant TTC : 2 431,88 €
- % d'écart introduit par l'acte modificatif 10 : 0,01 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 30 037 803,15 €
- Montant TTC : 36 045 363,78 €
- % d'écart introduit par les actes modificatifs confondus par rapport au montant du marché initial : 7,41 %

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

À Châteauroux, le

Pour le Président, et par délégation,
Le Directeur Général des Services

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

17 : Subvention Association Circuit des Tourneix

Le rapporteur : M. Michel GEORJON

Le Conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire le site des Tourneix, lors de sa séance du jeudi 23 mai 2019. Certaines compétences sont subordonnées à cette reconnaissance dont celle concernant l'entretien.

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, ne disposant pas des moyens techniques et humains suffisants pour assurer l'entretien du site des Tourneix de Saint-Maur dans les conditions souhaitées par les associations, en a confié la gestion à l'Association « Circuit des Tourneix » regroupant, actuellement l'Ecurie Terre du Berry, le Moto Club Castelroussin et Air Modèle.

Pour l'année 2021, il a été décidé de leur attribuer une aide financière d'un montant de 10 000 €.

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole affectera donc la somme de 10 000 € sur la ligne budgétaire correspondante (chapitre 65 – fonction 414 - article 6574 – code service 4850).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à verser la subvention correspondante,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements 2 novembre 2020

Commission finances et affaires générales



CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ACCORDÉ A L'ASSOCIATION CIRCUIT DES TOURNEIX POUR LE DEVELOPPEMENT DU SITE DES TOURNEIX A SAINT-MAUR

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, représentée par Monsieur Gil Avérous, Président en exercice, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2020, ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération, d'une part,

ET

L'association Circuit des Tourneix, dont le siège social est à Saint-Maur, Circuit des Tourneix, représentée par Monsieur Daniel Bionnier, son Président en exercice, et ci-après dénommée l'Association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération participe au fonctionnement de l'association Circuit des Tourneix pour la gestion du site des Tourneix, sis à Saint-Maur.

Cette participation financière se concrétise par le versement d'une subvention de fonctionnement faisant l'objet d'une convention en vertu du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION

En application des statuts qui la régissent, l'association Circuit des Tourneix a vocation à gérer le site des Tourneix.

En effet, l'association a pour mission de :

- promouvoir le site des Tourneix au travers de l'organisation de manifestations sportives mécaniques, et aéromodélisme toutes catégories ;
- entretenir les installations du domaine des Tourneix : assurer l'entretien du matériel, des bâtiments, et des abords tant en termes techniques que financiers ;
- veiller au respect des installations et de la réglementation en vigueur concernant l'exercice de leurs activités, l'organisation de manifestation ou d'interventions sur le foncier et les équipements.

ARTICLE 3 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant de la subvention de fonctionnement accordée par La Communauté d'Agglomération à l'association Circuit des Tourneix est de dix mille euros (10 000 €) pour l'année 2021.

Ces 10 000 € seront utilisés pour la prise en charge des prestations suivantes :

- les fluides (eau, électricité, gaz...), les assurances et les frais liés à la collecte des déchets ménagers ;
- l'entretien des pistes ;
- l'entretien des installations (bâtiments, matériels, équipements extérieurs et abords du site).

Lors de manifestations sportives, les associations du site peuvent bénéficier de prestations assurées par les services de La Communauté d'Agglomération, telles que le service éclairage public, le service exploitation, le service fêtes et cérémonies pour la logistique et également une prestation pour le fleurissement. La Communauté d'Agglomération assurera ces prestations à titre payant.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES ET CONTRÔLE PAR CHATEAUROUX METROPOLE

L'association Circuit des Tourneix doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. A ce titre, elle est tenue de présenter, en cas de contrôle des services communautaires exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile à la vérification de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'association s'engage à transmettre à La Communauté d'Agglomération ses comptes (présentés en année civile), son compte d'exploitation et le cas échéant son bilan, au plus tard au 30 juin de l'année N + 1. Ces documents doivent être certifiés exacts par le Président de l'association.

ARTICLE 5 : PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention de 10 000 € mentionnée à l'article 3 de la présente convention s'effectuera en deux parties, aux périodes suivantes :

- un 1^{er} acompte en février 2021, d'un montant de 5 000 €,
- le solde en septembre 2021, d'un montant de 5 000 €, sous réserve de la production des documents mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

Sur le compte suivant :

- Titulaire du compte : Association Circuit des Tourneix
- Domiciliation : Société Générale de Châteauroux
- Code banque : 30003
- Code Guichet : 00600
- Numéro de compte : 00037264567
- Clé RIB : 30

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect de l'une de ces clauses ou de vente du site des Tourneix, la présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'association pourra être tenue au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée en fonction des dépenses réelles engagées à la date de résiliation.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention. A défaut, il sera fait attribution de compétence au Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux, le
en deux exemplaires

Pour l'association Circuit des Tourneix
Le Président,

La Communauté d'Agglomération
Châteauroux Métropole,
Le Président,

Daniel Bionnier

Gil Avérous

18 : Certificats d'économie d'énergie : convention de prestation

Le rapporteur : M. Christophe BAILLIET

Depuis 2017 et grâce à la labellisation Territoire à Energie Positive et pour la Croissance Verte, l'agglomération Châteauroux Métropole bénéficie de Certificats d'économie d'énergie (CEE) pour ses travaux d'investissements.

Sont éligibles, les opérations achevées qui concernent :

- La rénovation de l'éclairage public,
- L'isolation ou le changement de chauffage pour les bâtiments publics,
- Le raccordement d'un bâtiment public à un réseau de chaleur,
- ...

Afin de poursuivre la valorisation des CEE auprès d'un vendeur d'énergie, Châteauroux Métropole a consulté 4 sociétés délégataires pour l'accompagner dans l'accomplissement des formalités nécessaires et valoriser les CEE au meilleur taux.

Un contrat est signé avec la société Economie d'Énergie (EDE) jusqu'au 31 décembre 2020 prévoyant la vente des CEE au prix de 7,30 €/MWhc.

Considérant la nécessité de contractualiser de nouveau avec une société pour la vente des CEE,

Considérant que la société EDE a de nouveau fait la meilleure proposition de rachat des CEE,

Considérant que la société a proposé un nouveau contrat pour la vente des CEE ; ce contrat prenant fin au 31 décembre 2021.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président ou son représentant à signer :

- le contrat de vente et d'accompagnement avec la société EDE,
- tout document relatif à la vente des CEE.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements 2 novembre 2020

Commission finances et affaires générales

19 : Convention avec le département de l'Indre pour la prise en charge, le transport et le traitement des pneus usagés.

Le rapporteur : Mme Delphine GENESTE

Le département de l'Indre a sollicité Châteauroux Métropole pour l'évacuation et le traitement des pneus usagés à partir de leur dépôt du Service Matériels Travaux (SMT) situé à Châteauroux ou en dépôt à la déchetterie des Sablons située au Poinçonnet.

Les pneus respectant la filière Aliapur (pneus VL propres, non jantés, non coupés) seront déposés directement à la déchetterie des Sablons. Les pneus hors filière seront pris en charge par l'Agglomération, pesés et facturés au département de l'Indre selon les tarifs en vigueur et exposés dans la convention. Cette massification aura pour objectif d'optimiser le transport vers le site de Reignac-sur-Indre où sont actuellement traités ces déchets.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités techniques et financières de prise en charge des pneus usagés du département de l'Indre et de préciser les engagements des deux parties.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec le département de l'Indre,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements 2 novembre 2020

Commission finances et affaires générales



**Convention relative à la prise en charge, au transport et au
traitement des pneus usagés
entre le Département de l'Indre et Châteauroux Métropole**

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Définition de la prestation

Article 3 : Modalités de livraison, de dépôt et tarifs

Article 4 : Modalités d'enlèvement des pneus usagés

Article 5 : Modalités de livraison à la déchetterie des Sablons

Article 6 : Modalités de paiement

Article 7 : Garantie et responsabilités

Article 8 : Durée de la convention

Article 9 : Dénonciation de la convention

Article 10 : Avenant à la convention

Préambule

La gestion des pneus usagés est encadrée depuis le décret du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés selon le principe de la responsabilité des producteurs. Les producteurs (manufacturiers, importateurs...) sont ainsi tenus d'assurer la collecte et le traitement des déchets de pneumatiques à hauteur des quantités de pneus neufs mis sur le marché l'année n-1. Ce décret a ensuite été remplacé par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007.

En 2015, la réglementation a été renforcée par le décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques dans la perspective de l'agrément d'organismes collectifs via un cahier des charges fixé par l'Etat et l'approbation de systèmes individuels.

Le cadre réglementaire de la filière est régi par les articles L. 541-10-8 et R.543-137 et suivants du code de l'environnement et par trois arrêtés du 15 décembre 2015 relatifs respectivement à la collecte des déchets de pneumatiques, aux objectifs assignés aux éco-organismes et à ceux assignés aux systèmes individuels prévus à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement.

Le Département de l'Indre a sollicité Châteauroux Métropole pour l'évacuation et le traitement des pneus usagés via les filières conformes à la réglementation, ceci à partir du dépôt du Service Matériels Travaux (SMT) du Département de l'Indre situé à Châteauroux ou de la déchetterie des Sablons située à LE POINCONNET.

Entre :

L'agglomération CHATEAUROUX METROPOLE, représentée par Monsieur **Gil AVÉROUS**,
Président de Châteauroux Métropole dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire
n° en date du 19 novembre 2020,

d'une part,

le DEPARTEMENT de L'INDRE représenté par Monsieur **Serge DESCOUT**, Président du Conseil
Départemental de l'Indre autorisé par délibération n° CP_20201106_ du 6 novembre 2020,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur la collecte et la valorisation des pneus, le Département de l'Indre souhaite obtenir l'appui logistique de Châteauroux Métropole pour l'évacuation et le traitement des pneus usagés via leurs filières de recyclage. Ces prestations permettront de traiter les déchets de pneumatiques récupérés le long des routes départementales à partir de l'année 2020 et pour une durée de 4 ans.

Tous les types de pneus quel que soit leurs dimensions ou usages seront pris en compte. Ils seront classifiés en deux groupes :

- Les pneus de véhicules légers et motos entiers quand ils sont complets, non abîmés et non souillés.
- Les autres types de pneu, pneus jantés, et les pneus souillés : remplis d'eau, souillés avec de la terre (ou tout autre produit) ou non entier.

La présente convention définit les modalités financières et pratiques d'évacuation et de traitement des déchets des deux types de pneus ramassés sur le réseau routier du Département de l'Indre. Elle définit également les modalités de retrait sur le site du SMT (Service Matériels et Travaux) situé au 37 rue Chardelièvre - 36000 Châteauroux ou de dépôt des divers déchets de pneus à la déchetterie les Sablons située Allée des Sablons 36330 LE POINCONNET.

Elle décrit les procédures de dépôt ou de retrait sur les sites énoncés ci-contre.

Article 2 : Définition des prestations

La prestation concerne le traitement des pneus issus de l'exploitation du réseau routier départemental. Elle prend également en compte la mise à disposition d'une benne au SMT par Châteauroux Métropole pour le traitement des pneus souillés. Les pneus entiers et souillés pourront être transportés par les agents du Département sur le site de la déchetterie des Sablons tout au long de l'année. L'autorisation d'accéder à la déchetterie se fera par la présentation d'une carte d'identification spéciale, mise à disposition par Châteauroux Métropole, exclusivement donné au SMT. Sans ce laisser passer, aucun pneu ne sera accepté.

Châteauroux Métropole s'engage à fournir cette prestation au Département de l'Indre dans le respect des règles décrites dans la présente convention.

Le responsable opérationnel du SMT pour cette prestation est le chef du pôle magasin. Il sera l'interlocuteur technique des services de Châteauroux Métropole pour toute question relative aux prestations réalisées dans le cadre de la présente convention. Le responsable opérationnel de Châteauroux Métropole est le responsable d'exploitation du service propreté-déchets.

Article 3 : Modalités de livraison, de dépôt et tarifs

Le traitement de pneus souillés se fait contre facturation, soit par un chargement au SMT, soit par une livraison directe à la déchetterie située Allée des Sablons à LE POINCONNET.

Le traitement des pneus entier non souillés est gratuit. Ils seront déposés au fur et à mesure des besoins par le Département au site de la déchetterie des Sablons. Ils seront pris en charge et valorisés par la filière agréée et gérée au niveau national par ALIAPUR.

Le tableau ci-dessous récapitule les modes de livraison ou de dépôts possibles et les tarifs correspondants :

3.1 Gestion des pneus VL entiers, non souillés

COÛTS LIES AUX PRESTATIONS POUR LES PNEUS VL ET MOTOS ENTIERS		
	U	Prix € TTC
I - Prestations de traitements des pneus VL et motos entiers :		
I.1 -Prestation pour le traitement des pneus VL et motos entiers, non jantés, non découpés et propres	T	0 €

3.2 Gestion des autres types de pneus et pneus souillés

Les prix mentionnés ci-dessous sont réputés fermes pour une durée annuelle (1^{er} janvier au 31 décembre) et seront revalorisés par avenant. Ils sont tous exprimés en euros TTC.

Les prestations réalisées par Châteauroux Métropole seront rémunérées par application des prix unitaires suivants :

COÛTS LIES AUX PRESTATIONS POUR LES AUTRES TYPES DE PNEUS ET PNEUS SOUILLÉS		
	U	Prix € TTC
I – Location d’une benne 30 m³ :		
I.1 - Prix pour la location d’une benne par mois (La location est gratuite si la durée n’excède pas 10 jours)	F	60,00 €
II – Transport :		
Ces prix rémunèrent le chargement d’une benne de pneus souillés.		
II.1 - Prix pour le transport aller et retour d’une benne pleine	F	170,10 €
II.2 - Prix pour le transport aller et retour d’une benne qui sera à compléter par Châteauroux Métropole	T	30,93
III – Prestations de traitement des pneus souillés :		
III.1 – Prestation pour le traitement de pneus souillés	T	282,15 €

Le SMT peut assurer le transport, dans ce cas seules les prestations rémunérées au point I.1 et III.1 peuvent être appliquées.

La livraison de pneus se fera uniquement pendant les horaires d’ouverture de la déchetterie (horaires : 9h00 – 11h50 et 14h00 – 17h50, du lundi au vendredi).

Article 4 : Modalités d'enlèvement des pneus souillés et entiers

4.1 Chargement assurée par Châteauroux Métropole

Le Département de l'Indre autorise les camions de la déchetterie des Sablons à venir récupérer la benne dans l'enceinte du SMT. Les chauffeurs devront respecter le plan de circulation joint en annexe 1 de la présente convention.

Lors de l'opération de retrait de la benne, un agent du SMT sera présent avec les agents de Châteauroux Métropole afin de quantifier les déchets fournis (benne pleine ou non). Pour cela, une mesure par pesée sur le pont à bascule du SMT sera effectuée. Le bon de commande et le bon de pesée seront transmis à Châteauroux Métropole par mail.

Le SMT enregistre à chaque chargement les quantités fournies de pneus souillés et les transmettra avec le bon de pesée à Châteauroux Métropole.

4.2 Convoyage par le Département :

Châteauroux Métropole permet au Département de l'Indre de venir déposer au fur et à mesure les pneus entiers non souillés à la déchetterie des Sablons dans les conditions suivantes :

- Du lundi au vendredi de 9h à 11h50 et de 14h00 à 17h50, suite à une demande par mail à dechets@chateauroux-metropole.fr ou appel téléphonique au 02 36 90 50 45 et à la remise de la carte à ou aux agents du Département se rendant à la déchetterie.

Les livraisons de pneus non souillés seront assurées par un agent du Département. Un plan de circulation du site des Sablons sera transmis au Département de l'Indre.

Les modalités de livraison se feront exclusivement pendant les heures d'ouverture du SMT (du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30). Aucune livraison ne sera assurée hors de ces horaires.

Article 6 : Modalités de paiement

Les paiements s'effectueront selon une fréquence annuelle, faisant suite à la réception d'une facture éditée par Châteauroux Métropole accompagnée de la copie du/des bulletin(s) de livraison et de pesée.

Le constat mentionnera les quantités relatives aux prix unitaires définis dans le tableau ci-dessus.

Le Département de l'Indre assurera le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans le délai précité fera courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de Châteauroux Métropole.

Dans ce cas, il sera fait application d'un taux de pénalité égal au taux marginal de la Banque Centrale Européenne (B.C.E.) en vigueur à la date de l'expiration du délai de paiement augmenté de sept (7) points.

Article 7 : Garantie et responsabilités

Les prestations, objet de la présente convention, ne font l'objet d'aucune garantie compte tenu de leur nature.

Le Département de l'Indre ne recherchera pas la responsabilité de Châteauroux Métropole du fait des dommages imputables à des opérations de traitement des pneus dans la mesure où celles-ci auront été réalisées dans le respect des pratiques professionnelles.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet après signature par les deux parties, pour une durée d'un an.

Elle sera reconduite tacitement pour la même durée, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans, sauf décision expresse par l'une des deux parties, notifiée par un courrier en recommandé avec accusé de réception au moins un mois avant la date anniversaire de de la convention.

Article 9 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 1 mois.

Au-delà dudit préavis, les prestations de la présente convention ne seront plus assurées par Châteauroux Métropole.

Article 10 : Avenant à la convention

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, un avenant à la présente convention pourra être établi, notamment dans le cas d'un changement des conditions ou des modalités techniques de la prestation.

Chaque année un avenant sera fait afin de revaloriser le coût de traitement et les frais de transports et de Châteauroux Métropole.

Fait à Châteauroux en deux exemplaires originaux, le

Le

Le

Le Président
de Châteauroux Métropole,

Le Président du Conseil
départemental de l'Indre,

Gil AVEROUS

Serge DESCOUT

CAHIER DES ANNEXES

Annexe n°1 : Plan de circulation

20 : Choix du mode de gestion pour l'exploitation des services de mobilité et de transport de voyageurs

Le rapporteur : M. Marc FLEURET

Vu les dispositions du titre III du Livre II de la première partie du code des transports ;

Vu les statuts de Châteauroux Métropole modifiés par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 ;

Vu l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport du Président sur le choix du mode de gestion pour l'exploitation des services de mobilité et de transports de voyageurs ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique du 10 novembre 2020 ;

Après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local.

Considérant que le contrat de délégation de service public des transports urbains « Horizon » conclu à compter du 1^{er} novembre 2015 expirera le 31 décembre 2021.

Considérant que l'analyse des différents modes de gestion des services de mobilité et de transport de l'agglomération conduit à devoir retenir la délégation de service public comme le mode de gestion le plus adapté au contexte.

Considérant que les enjeux de stratégie de mobilité sur le territoire de Châteauroux Métropole définis dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et du Programme d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) serviront de cadre à l'évolution des services de transport et de mobilité.

Considérant que dans ces circonstances, le recours à un contrat de délégation de service public est la solution la plus adaptée et présente les avantages de permettre à Châteauroux Métropole :

- de bénéficier de l'expérience des candidats pour les faire réfléchir sur la réorganisation du réseau à l'échelle de son ressort territorial et à la proposition de services innovants (nouveaux services de mobilité, supports d'information digitale, redistribution et optimisation d'une partie de l'offre de transport assurée précédemment par des circuits spéciaux de transport scolaire, ...) ;
- de bénéficier de l'agilité contractuelle permise par les contrats de délégation de service public que ce soit au stade de la procédure (mise en concurrence avec négociation) ou au stade de l'exécution du contrat :
 - 1) Châteauroux Métropole conserve la faculté de faire évoluer le service et de définir les conditions d'accès aux services par le maintien du principe de la gratuité pour tous ;
 - 2) Châteauroux Métropole peut confier à un unique exploitant les principaux services de transport et de mobilité ce qui facilite la gestion du service et sa lisibilité.
- de conserver la pleine propriété de la majeure partie des biens nécessaires à l'exécution de la mission comprenant notamment la mise à disposition d'un nouveau centre d'exploitation situé 22 boulevard d'Anvaux 36000 Châteauroux.

Considérant que le contrat portera principalement sur une offre de base concernant l'exploitation et la gestion de services dont la consistance évoluera peu par rapport au réseau actuel dans le respect, d'une part, des objectifs de la stratégie communautaire de mobilité et, d'autre part, du coût d'objectif précisé au cahier des charges. Les candidats seront également invités à proposer en variante obligatoire, des mesures d'optimisation de l'offre de service et disposeront de la faculté de proposer une variante libre. Enfin, ils devront répondre à des options qui pourront porter notamment sur de nouveaux services de mobilité laissant ainsi le choix à Châteauroux Métropole de les retenir à l'issue de la consultation en fonction de leur intérêt et de leur coût.

Considérant les principales caractéristiques du contrat dont la conclusion est envisagée sont précisées dans le rapport annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services de mobilité et de transport de Châteauroux Métropole, ainsi que les caractéristiques principales des prestations décrites dans le rapport sur le mode de gestion ;

- d'autoriser le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements 2 novembre 2020

Commission finances et affaires générales



Rapport de présentation au Conseil Communautaire sur le principe de la délégation du service public des services de mobilité et de transports de voyageurs

Article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local *[après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1]*.

Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

SOMMAIRE

Première partie : Contexte général et réglementaire.....	3
1. Châteauroux Métropole (C.M)	3
2. Le service public de transport urbain et la délégation de service public.....	4
2.1 Cadre contractuel	4
2.2 Consistance des services	4
2.3 Diagnostic	5
2.4 Cadre budgétaire.....	7
2.5 La gestion actuelle du réseau de transports urbains	7
2.6 Les avenants	9
Deuxième partie : Choix du mode de gestion	10
1. Les différentes solutions possibles.....	10
1.1. L'exploitation des services en régie ou en quasi-régie	10
1.2. L'exploitation déléguée par convention conclue après mise en concurrence	13
2. Le mode de gestion envisagé	18
3. La procédure de passation de la délégation de service public	20
Troisième partie : Caractéristiques générales du futur contrat.....	21
1. Le périmètre de la délégation	21
2. La durée du futur contrat	22
3. L'équilibre du futur contrat	22
3.1 Forme du contrat.....	22
3.2 Objectifs assignés au futur délégataire	23
3.3 Prérogatives de Châteauroux Métropole.....	23
3.4 Obligations du futur délégataire	23
3.5 Rémunération du futur délégataire	24
3.6 Contrôles	24



Première partie : Contexte général et réglementaire

1. Châteauroux Métropole (C.M)

1.1) Contexte

Châteauroux Métropole est autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur un territoire de 537,88 km² constitué de 14 communes et regroupant 76 223 habitants.

Le réseau de transport est constitué d'un réseau urbain, le réseau « Horizon », et un ensemble de circuits de transport scolaire, le tout accessible gratuitement pour tous.

Les 35 circuits de transport scolaire sont confiés à trois transporteurs via des marchés publics et le réseau de transport urbain « Horizon » est confié à la société KEOLIS CHÂTEAUROUX via un contrat de Délégation de Service Public (DSP).

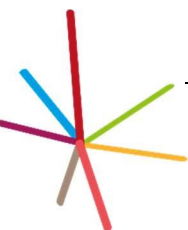
1.2) Evolution récente du champ de compétence des AOM

La récente Loi d'Organisation des Mobilités (L.O.M) du 24 décembre 2019 est venue préciser à l'article L. 1231-1-1 du code des transports les compétences obligatoires des Autorités Organisatrices de la mobilité à savoir :

- Services réguliers de transport public de personnes ;
- Services à la demande de transport public de personnes ;
- Services de transport scolaire ;
- Services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement) ;
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ;
- Services de mobilité solidaire.

Dans ce contexte, Châteauroux Métropole a engagé une démarche de Plan d'Aménagement et de Développement durable (PADD) définissant une stratégie de mobilité communautaire combinant l'ensemble des modes de déplacement répondant à la diversité des besoins des habitants avec les orientations suivantes :

- **Améliorer l'accessibilité des zones et équipements d'intérêt communautaire** par les transports en commun et les modes doux (piétons, cycles...)
- **Pôle Gare : organiser l'intermodalité** en facilitant et raccourcissant les temps de trajet entre la gare et les pôles de transports en commun (réseaux urbain et interurbain)
- **Favoriser les interactions entre les communes** : desserte structurée et hiérarchisée de toutes les communes, améliorer le réseau des modes doux, développer le transport solidaire pour les plus petites communes
- **Promouvoir la réduction des déplacements automobiles** : complémentarité des différents modes de transport (liaisons douces depuis les arrêts de bus ou encore d'aires de stationnement) et permettre la création d'aires de covoiturage pour inciter à cette pratique et limiter ainsi les déplacements au sein même de l'agglomération.



2. Le service public de transport urbain et la délégation de service public


2.1 Cadre contractuel

Les services réguliers de transports publics de personnes sont actuellement gérés sous la forme d'un **contrat de Délégation de Service Public (D.S.P.)** à contribution financière forfaitaire pour l'exploitation des services de transports publics de personnes (lignes régulières urbaines, transport à la demande et transport des personnes à mobilité réduite).

Ce contrat, conclu pour une durée initiale de 6 années avec la société Keolis Châteauroux (société dédiée filiale du groupe Keolis France), arrive à échéance le 31 décembre 2021.

2.2 Consistance des services

Les services de transports et de mobilité gérés dans le cadre du contrat de DSP 2015/2021 en cours sont :



- Fonctionne selon 2 périodes :
 - Hiver (sept-juin) - Lundi à Vendredi / samedi
 - Été (juillet-août) - Lundi à Vendredi / samedi
- Réseau structuré et hiérarchisé autour des services suivants :

14 Lignes régulières

- 7 lignes régulières
- 5 lignes mixtes
- 2 lignes à vocation scolaire

2 Lignes de dimanche

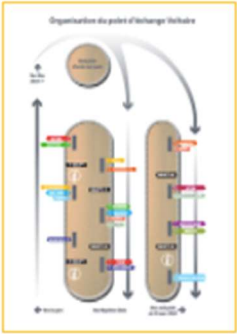
- Lignes A et B
- Fonctionnent l'après-midi

1 Service à la demande

- Certains horaires des lignes mixtes
- Après réservation
- Sans inscription préalable

1 Service à la demande PMR

- Certains horaires des lignes (5/7/10/13/15)
- Sur réservation après inscription au service



1 Pôle d'échanges multimodal

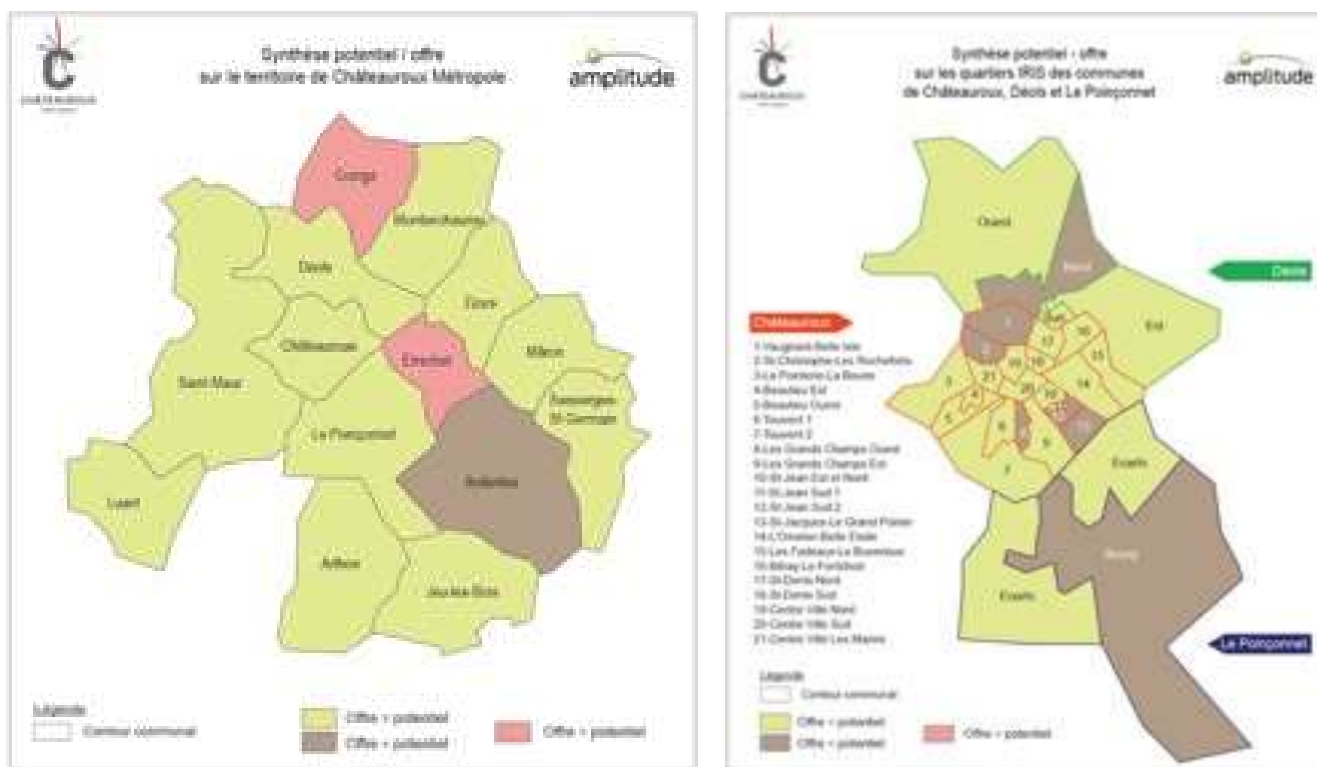
1 Service à la demande le soir

- 3 zones desservies
- Arrêts réseau
- Lundi à samedi
- 1 départ 20h10 (Voltaire)

2.3 Diagnostic

Le diagnostic du réseau et du contrat de DSP réalisé par un cabinet d'étude spécialisé en septembre 2020 a mis en évidence les principaux points suivants :

- ⇒ **L'offre de services** actuelle est globalement bien structurée et hiérarchisée selon les secteurs à desservir (lignes structurantes, secondaires, transport à la demande Flexo, service de transport des personnes à mobilité réduite...);



Extrait du diagnostic du réseau réalisé par Amplitude TC (Septembre 2020)

En vert : offre en adéquation avec le potentiel

En marron : offre considérée comme inadaptée au potentiel

En rose : offre considérée comme supérieure au potentiel, mais avec dans les 2 cas des éléments explicatifs justifiant le niveau d'offre :

- La commune d'Etrechet est située sur le tracé d'une ligne desservant un pôle secondaire de l'agglomération (Ardentes) dont l'offre pourrait être réévaluée.
- Coings héberge une partie de la zone aéroportuaire sans pour autant que la zone résidentielle de la commune ne bénéficie de ce même niveau d'offre de transport

- ⇒ Les **niveaux de fréquentation** des services sont globalement très élevés mais **disparates** selon les lignes et les périodes et leur efficacité apparaît perfectible au regard de taux d'utilisation faibles pour certaines lignes en périodes de vacances scolaires ;

Analyse de l'offre de services – Synthèse offre-fréquentation du réseau Horizon

	Kilomètres	% km totaux	Voyages	% voy. Totaux	V/K
Ligne 1	329 178	19%	2 407 482	44,6%	7,3
Ligne 3	143 965	9%	736 274	13,6%	5,1
Ligne 4	263 914	16%	795 994	14,7%	3,0
Ligne 2	170 539	10%	441 691	8,2%	2,6
Ligne 5	89 468	5%	205 125	3,8%	2,3
Ligne 9/9a	13 254	1%	28 593	0,5%	2,2
Ligne 6	78 485	5%	162 181	3,0%	2,1
Ligne 11	168 079	10%	292 593	5,4%	1,7
Ligne 7	106 744	6%	127 344	2,4%	1,2
Ligne 8/8a	15 790	1%	16 714	0,3%	1,1
Ligne 15	85 314	5%	74 457	1,4%	0,9
Ligne 10	66 154	4%	38 407	0,7%	0,6
Ligne 13	17 135	1%	9 940	0,2%	0,6
Ligne 12	61 963	4%	25 489	0,5%	0,4
Lignes A/B	5 476	0%	7 261	0,1%	1,3
FLEXO	11 188	1%	20 933	0,4%	1,9
Handibus	61 605	4%	10 290	0,2%	0,2
Total	1 688 251	100%	5 400 762	100%	3,2

3 lignes à forte efficacité

44% des kilomètres
74% de la fréquentation
 $V/K > 3$

4 lignes à efficacité moyenne

21% des kilomètres
16% de la fréquentation
 $2 < V/K < 3$

3 lignes à faible efficacité

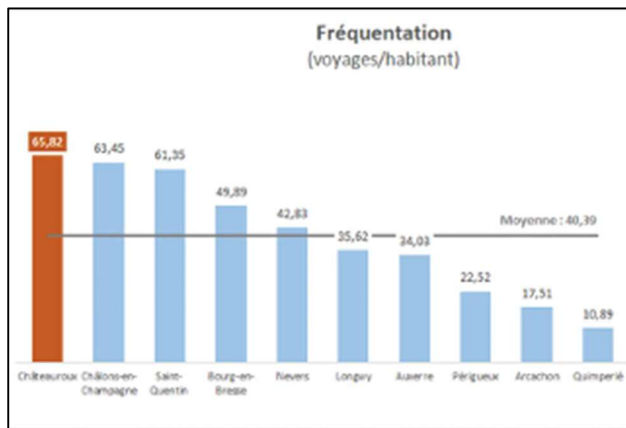
17% des kilomètres
8% de la fréquentation
 $1 < V/K < 2$

4 lignes à très faible efficacité

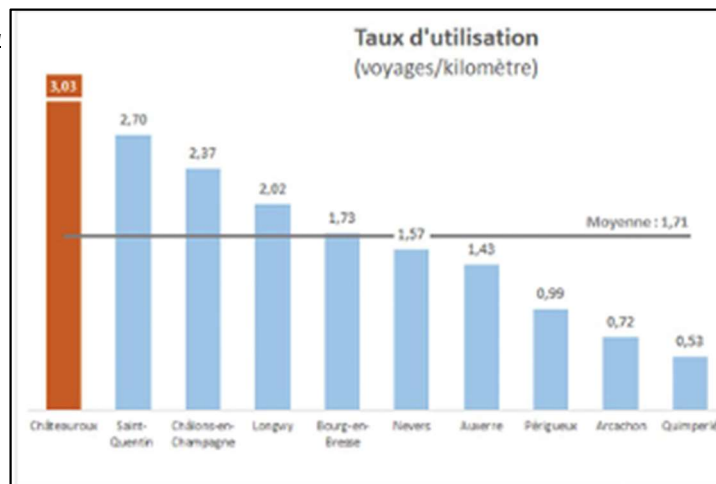
14% des kilomètres
3% de la fréquentation
 $1 < V/K < 2$

Extrait du diagnostic du réseau réalisé par Amplitude TC (Septembre 2020)

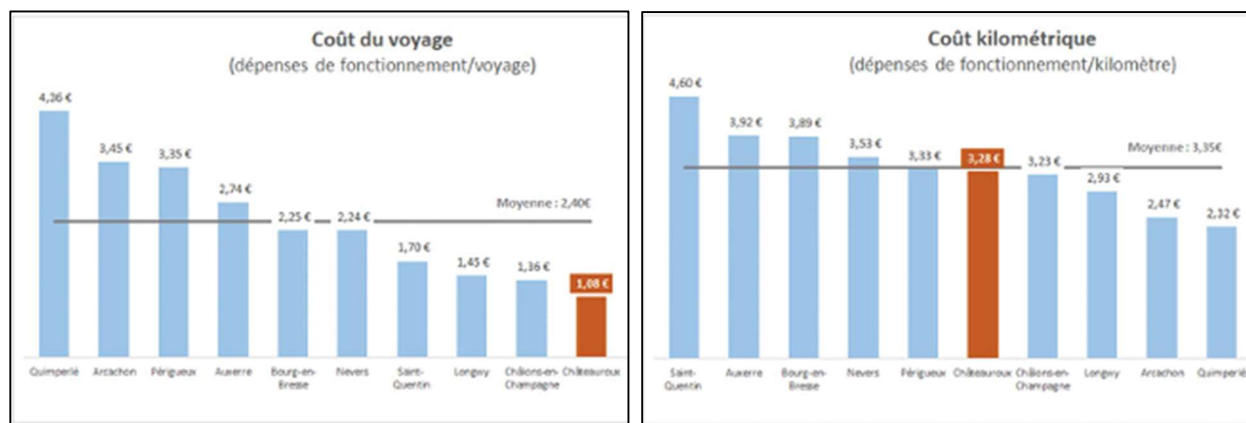
⇒ Le ratio Voyages/kilomètres du réseau Horizon se situe en tête des réseaux de transport d'agglomérations de même taille traduisant un taux élevé de remplissage des bus et ce malgré un niveau d'offre légèrement inférieur de la moyenne.



Extraits du diagnostic du réseau réalisé par Amplitude TC (Septembre 2020)



⇒ Des coûts maîtrisés :



Le diagnostic a cependant mis en évidence des pistes d'optimisation potentielle de coûts en matière de productivité des agents de conduite, frais généraux et marge notamment.

2.4 Cadre budgétaire

Il conviendra de s'inscrire dans un cadre budgétaire contraint avec la perspective d'une diminution fort probable à court terme des ressources mobilisables pour le financement des actions de mobilités/transports suite aux impacts de la crise sanitaire sur le rendement du versement mobilité, dont les recettes attendues en 2021 sont estimées à 5,4 M€.

2.5 La gestion actuelle du réseau de transports urbains

Châteauroux Métropole délègue depuis le 1^{er} Novembre 2015, dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public, l'exploitation du service public de transports urbains Horizon à la société Keolis Châteauroux.

L'échéance du contrat de DSP en cours fixée au 31 décembre 2021 permet la conduite d'une procédure de renouvellement dans des délais raisonnables (soit environ 14 mois) permettant l'exercice d'une pleine et ouverte mise en concurrence.

Le régime des biens

Les principaux investissements nécessaires à l'exploitation du service à l'exception du dépôt/atelier et des bâtiments administratifs (véhicules avec leurs équipements, système d'aide à l'exploitation et information des voyageurs...) sont réalisés par Châteauroux Métropole qui les met à disposition gratuite du Délégué. Le Délégué assure l'entretien et la maintenance de ces biens.

Actuellement, le Délégué loue les dépôts/atelier ainsi que ses locaux administratifs.

Le rôle des parties

Dans le cadre de l'actuelle convention, Châteauroux Métropole, autorité délégante :

- Définit la politique générale, les objectifs, les orientations de développement et les priorités en matière d'organisation des services de transport ;
- Décide des mesures à prendre et des services à offrir pour répondre au mieux aux besoins de déplacement des usagers ;
- Met à disposition du Délégataire le système d'aide à l'exploitation et l'information des voyageurs et les systèmes embarqués de comptages voyageurs ;
- Équipe le réseau en poteaux d'arrêt et en abris-voyageurs. Certains abris-voyageurs sont également mis à disposition du réseau par les communes, voire le Département de l'Indre qui a conservé certains équipements sur le territoire comme supports de communications institutionnelles.

...tandis que le délégataire assure la gestion et l'exploitation du service, dont la politique commerciale et la communication informative.

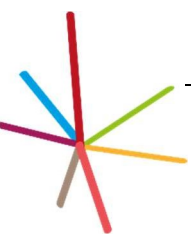
Le régime financier

Le délégataire supporte l'ensemble des dépenses du service public délégué.

Le délégataire perçoit :

- Les recettes issues des compensations tarifaires versées par Châteauroux Métropole en contrepartie des voyages effectués gratuitement par la clientèle ;
- Les recettes annexes d'exploitation, telles que la publicité sur les véhicules ou sur les documents de communication ;
- Une contribution forfaitaire déterminée à l'origine du contrat, compte tenu des sujétions propres du service public délégué, et résultant du différentiel entre l'engagement de recettes et l'engagement de dépenses.

Le délégataire s'engage ainsi contractuellement sur un montant de recettes prévisionnelles et sur un montant de charges prévisionnelles.

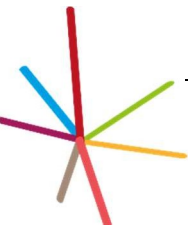


2.6 Les avenants

Depuis le début de l'actuelle délégation du service public de transports urbains, 5 avenants ont été signés :

➤ **Contrat de DSP – notifié le 17 juillet 2015 – entré en vigueur le 1^{er} novembre 2015**

- **Avenant 1 du 16 juin 2016** : optimisation n°1 de l'offre (intégration des conséquences financières liées à l'assouplissement des conditions d'accès au service « HANDIBUS ») ;
 - **Avenant 2 du 9 juin 2017** : modification d'un indice de révision – optimisation n°2 de l'offre (adaptation de l'offre de transport sur la ligne n°11) ;
 - **Avenant 3 du 18 août 2017**: optimisation n°3 de l'offre (création d'une nouvelle ligne 11 et adaptation de l'offre sur les lignes 4 et 6) ;
 - **Avenant 4 du 17 juillet 2018**: optimisation n°4 de l'offre (adaptation de l'offre sur la ligne 15) et modification du calendrier d'application de la formule de révision ;
 - **Avenant 5 du 28 décembre 2018**: optimisation n°5 de l'offre (adaptation de l'offre avec l'arrivée de bus articulées) – modification des indices de révision.
- La CFF totale est ainsi passée de **16 008 944,70 euros** (fiche 14 du C.E.P.) sur la durée du contrat à **17 921 124,57 euros**, soit une augmentation de la CFF de 1 912 179,87 euros.



Deuxième partie : Choix du mode de gestion

1. Les différentes solutions possibles

La législation offre deux possibilités aux autorités organisatrices de la mobilité pour mettre en œuvre leur service public de transport : la gestion en régie/quasi-régie ou la gestion déléguée par la mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence.

La gestion en régie ou quasi régie

Les autorités organisatrices souhaitant gérer en régie ou en quasi-régie leur service public de transport urbain peuvent recourir à l'un des types de régie prévus à cet effet :

- La régie à simple autonomie financière qui ne dispose pas de la personnalité morale ;
- La régie individualisée sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), dotée de la personnalité morale.

Elles peuvent également recourir à une société publique locale (SPL).

La gestion déléguée à l'issue d'une mise en concurrence

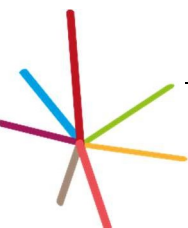
Si le service n'est pas assuré en régie ou en quasi-régie, il peut être délégué, à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, à des opérateurs de transport passant une convention avec l'autorité organisatrice.

Les conventions peuvent relever de deux dispositifs différents : les contrats passés dans le cadre de la réglementation relative aux **marchés publics** (articles L. 1110-1 à L. 1113-1, L. 2000-1 et suivants et R. 2100-1 et suivants du code de la commande publique) et les conventions s'inscrivant dans le cadre de la réglementation relative aux **délégations de service public** (CGCT, articles L. 1120-1 à L. 1121-4, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du code de la commande publique et L 1410-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales). Dans les deux cas, le conventionnement fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence

Le recours à une SemOp, qui impliquera l'organisation d'une procédure de mise en concurrence respectant les règles de procédure relatives aux marchés publics ou aux contrats de concessions conformément aux dispositions de l'article L 1541-2 du Code général des collectivités territoriales permettrait également à l'autorité organisatrice de confier l'exploitation du réseau.

1.1. L'exploitation des services en régie ou en quasi-régie

La gestion en régie ou en quasi-régie consiste en la prise en charge du fonctionnement du service par l'autorité organisatrice, avec ses propres moyens matériels, humains et financiers ou via un opérateur dit « interne » ou « in house ».



L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie.

Les articles L. 2221-1 à L. 2221-9 du CGCT définissent les conditions de gestion directe, en particulier, l'article L. 2221-1 : « Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial ». L'article L. 2221-4 du même code précise qu'elle peut prendre deux formes différentes :

Les modes de gestion directe se différencient en effet les uns des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la collectivité. Dans cette gradation, on distingue ainsi deux types de structures :

- La régie dotée de l'autonomie financière
- La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Par ailleurs, l'exploitation des services pourra nécessiter le recours à la passation de marchés publics avec des prestataires extérieurs, selon les règles fixées par le code de la commande publique.

La régie dotée de la seule autonomie financière

La régie dotée de l'autonomie financière est prévue à l'article L. 2221-11 du CGCT et son régime est précisé par les articles L. 2221-12 à L. 2221-14 et R. 2221-63 à R. 2221-98 du Code général des Collectivités territoriales.

Le service public géré en régie autonome dispose d'une certaine autonomie financière et administrative.

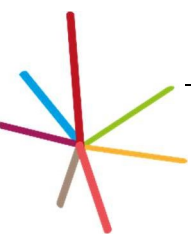
Cette autonomie se traduit d'une part par l'existence d'un conseil d'exploitation et d'un directeur et, d'autre part, par l'adoption d'un budget autonome (budget présenté en deux parties avec une section d'exploitation et une section d'investissement).

En revanche, la régie autonome ne bénéficie pas de la personnalité morale.

Ce mode de gestion permet à l'autorité organisatrice de conserver une forte implication dans la définition, la gestion et l'exécution du service. En effet, l'ensemble des dispositions prises par le conseil d'exploitation est soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

En tant que service de la collectivité, la régie autonome bénéficie des fonctions supports de la structure : comptabilité, ressources humaines, communication, informatique (...), qui permettent de contenir les charges de gestion courante. Les services visés doivent toutefois être suffisamment dimensionnés pour supporter la charge de travail supplémentaire.

En revanche, l'exploitation du service nécessite des compétences techniques dont certaines doivent être mobilisées sous formes de prestations extérieures.



La transparence attendue de la régie est un élément favorable à une maîtrise du service. Néanmoins, la rigidité de la gestion publique, née notamment des procédures attachées à la comptabilité publique et à la commande publique, constituent un frein au recours à ce mode de gestion.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Il s'agit d'une personne morale de droit public, sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Elle est dotée d'organes de gestion propres dont la création est décidée par délibération du Conseil communautaire, lequel fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie.

La régie gère sa comptabilité de façon autonome par rapport à la Communauté d'Agglomération. De la même manière, elle ne peut bénéficier de la synergie des compétences de la collectivité, ce qui induit des charges de gestion plus importantes que dans la cadre de la régie autonome.

Dans le cadre d'une telle régie, la Communauté d'Agglomération conserve une bonne maîtrise du service, le Conseil d'administration de l'EPIC étant constitué d'élus désignés par le Conseil de communauté.

Toutefois, c'est le conseil d'administration de la régie qui a la responsabilité de l'organisation du service et de l'exploitation des biens qui lui ont été remis. Contrairement à la régie autonome, qui s'apparente à un service de la collectivité, la régie EPIC est liée à la Communauté par un contrat d'obligation de service public.

Celui-ci peut s'apparenter, dans ses termes, à un contrat type marché public ou DSP. Comme en gestion déléguée, il lui appartient donc d'assurer l'exploitation du service, tandis que la Communauté d'Agglomération définit la politique de transport.

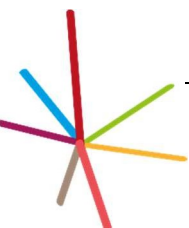
L'exploitation du service confié à une Société Publique Locale (SPL)

La législation prévoit depuis 2010 que les collectivités territoriales peuvent créer des sociétés publiques locales.

La société publique locale est une société anonyme créée par au minimum deux collectivités dont elles détiennent la totalité du capital afin de lui confier, sans mise en concurrence, l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Généralement, l'autorité organisatrice conserve le risque commercial et, en sa qualité d'actionnaire de la SPL, supporte de manière indirecte le risque industriel.



La gestion par le biais d'une convention confiée à une SPL s'apparente fortement à la gestion sous forme de régie personnalisée, la SPL étant cependant constituée non pas sous forme d'établissement public mais de société anonyme.

Le contrôle « analogue » que l'autorité organisatrice doit exercer sur la SPL pour que le contrat de service public puisse lui être attribué directement, sans mise en concurrence, la rapproche de la régie personnalisée qui supporte un contrôle de même nature de la part de l'autorité organisatrice.

1.2. L'exploitation déléguée par convention conclue après mise en concurrence

La gestion externalisée peut se décomposer en deux grandes familles :

- Les marchés publics : marchés de travaux/fournitures/services
- Les concessions : concession de travaux ou de services (selon l'objet principal du contrat) qui peuvent ensuite se décliner en plusieurs formes contractuelles (affermage, concession notamment).

L'exploitation du service par le biais d'un marché public

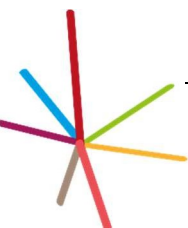
Le marché public est un contrat conclu à titre onéreux entre un opérateur économique public ou privé et l'autorité organisatrice pour répondre à ses besoins en matière de services de transport.

Dans le cadre d'un marché public, le prestataire est rémunéré par la collectivité sur la base d'un prix, pour des prestations dont la consistance est définie précisément par l'autorité organisatrice.

La passation d'un marché public ne transfère pas le risque commercial et financier qui reste supporté par l'autorité organisatrice. La rémunération de l'exploitant est fixée par le contrat. Elle est en principe indépendante de la fréquentation du service, du niveau de recettes ou de leurs évolutions respectives.

Des clauses d'intéressement peuvent être envisagées, mais elles restent marginales par rapport à la rémunération principale qui permet de couvrir les charges et assurer la marge du prestataire.

Enfin, le principe de l'allotissement visant à permettre l'accès aux PME s'impose à l'autorité organisatrice, sauf à démontrer que l'allotissement est impossible au motif que l'acheteur ne disposerait pas des moyens pour assurer les missions d'organisation, de pilotage ou de coordination ou qu'il pourrait conduire à restreindre la concurrence, ou à rendre techniquement difficile ou financière coûteuse l'exécution des prestations.



L'exploitation du service par le biais d'une délégation de service public

1.2.1. Définition

La délégation de service public est un contrat par lequel l'autorité organisatrice confie la gestion du service public de transport à un délégataire, public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service et à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. L'on considère que le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Bien avant que la définition de la délégation de service public ne soit clairement établie par la loi, les procédés contractuels se sont développés pour répondre à l'évolution des missions administratives. Il existe donc à l'heure actuelle une grande diversité de contrats dont les principaux sont présentés ci-après.

1.2.2. Typologie des contrats de concession

- **Concession de travaux**

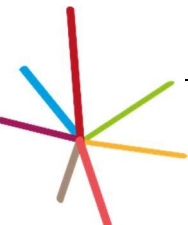
La concession de travaux est un contrat dans lequel l'objet principal du contrat consiste dans des travaux, et l'exploitation des équipements ainsi construits n'est que l'accessoire de cette construction, qui ne sert qu'à rémunérer la construction.

Dans la jurisprudence européenne, même si le montant des travaux est inférieur à celui des services, l'objet principal du contrat réside, malgré tout, dans la réalisation de travaux, s'il apparaît que ces derniers constituent l'objectif prioritaire poursuivi par le pouvoir adjudicateur.

Pour la Cour, c'est donc au regard des obligations essentielles qui prévalent au sein du contrat qu'est déterminée sa qualification juridique par opposition aux obligations qui ne revêtent qu'un caractère accessoire ou complémentaire et qui sont imposées par l'objet même du contrat.

- **Concession de service public (type Affermage)**

L'affermage peut être défini comme une concession de service public par laquelle une collectivité publique confie à un opérateur privé ou public l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat, et ce moyennant le versement d'une contrepartie (redevance) prélevée sur les usagers.



L'objet de la concession est alors principalement l'exploitation du service public, par distinction avec la concession de travaux dont l'objet principal est la réalisation de travaux.

▪ **Concession de service public (type Régie intéressée)**

La régie intéressée est définie de la façon suivante par la circulaire n°75-634 du Ministre de l'Intérieur en date du 13 décembre 1975, relative aux modes de gestion des services publics locaux à caractère industriel et commercial :

« [La régie intéressée] se situe à mi-chemin entre la régie simple et la concession. Dans la régie intéressée, la Collectivité finance elle-même l'établissement du service dont elle confie l'exploitation et l'entretien à une personne physique ou morale de droit privé qui assure la gestion pour le compte de la Collectivité, moyennant une rémunération qui n'est pas assurée par les usagers mais au moyen d'une prime fixée en pourcentage du chiffre d'affaires, complétée d'une prime de productivité et éventuellement par une part de bénéfices. Tous ces éléments de la rémunération de l'exploitant sont versés par la Collectivité elle-même à son régisseur intéressé ».

La convention de régie intéressée peut ainsi être définie comme le contrat par lequel la collectivité confie l'exploitation d'un service public à une personne qui en assume la gestion pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé et fréquemment complétée par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice.

La régie intéressée diffère de l'affermage par le mode de rémunération du délégataire, qui perçoit une rémunération de la collectivité et un intéressement sur les recettes du service.

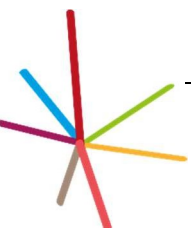
La collectivité assume la responsabilité financière du service public et donc le lien direct à l'utilisateur n'existe pas financièrement.

La collectivité est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine autonomie de gestion au régisseur. Il faut tout de même que le niveau de risque transféré à l'exploitant soit suffisant pour que le contrat puisse être qualifié de concession.

A cet égard, l'article R. 2222-5 du CGCT précise :

« Lorsque la convention relative aux modalités de l'exploitation d'un service public est qualifiée contractuellement de régie intéressée, et sans préjudice des obligations résultant des dispositions du code des marchés publics ou, le cas échéant, de celles du chapitre 1er du titre 1er du livre IV de la première partie du présent code, elle détermine :

- les modalités de liquidation et de mandatement de la rémunération du régisseur intéressé par la commune ou l'établissement public ainsi que, s'il y a lieu, les conditions du versement d'avances ;



- la transmission au moins mensuelle par le régisseur intéressé à la commune ou à l'établissement de l'état des charges et des produits, globalisés par compte et par nature, résultant de la régie intéressée, état au vu duquel l'ordonnateur émet après contrôle les titres de recettes et les mandats de dépenses et intègre ces opérations de la régie intéressée à la comptabilité de la commune ou de l'établissement ;
- la transmission au moins mensuelle à la commune ou à l'établissement de toutes les pièces utiles pour l'exercice, le cas échéant, de ses droits à déduction de la taxe à la valeur ajoutée acquittée au cours du mois au titre de l'activité de la régie intéressée ;
- les modalités de reversement des fonds disponibles de la régie intéressée dans la caisse du comptable public ;
- les modalités de contrôle du régisseur intéressé par la commune ou l'établissement. »

▪ La gérance

La gérance est un mode de gestion par lequel la collectivité publique confie à un gérant le soin de gérer un service public pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération forfaitaire sans intéressement au résultat. La rémunération du gérant n'est pas en principe fixée en fonction des résultats de la gestion du gérant. La collectivité contractante décide seule du niveau des tarifs pratiqués à l'égard des usagers. Le gérant n'est pas, en principe, associé à la détermination des tarifs.

Tout intéressement direct du gérant aux bénéfices, et a fortiori aux pertes d'exploitation, semble exclu. Le gérant bénéficie d'une réelle garantie financière. Il ne prend aucun risque.

De ce fait, la gérance ne peut être classée dans la catégorie des délégations de service public mais dans celle des marchés publics (voir Conseil d'Etat, 7 avril 1999, *Commune de Guilherand Grange*, req. n°156008).

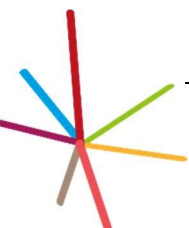
L'exploitation du service confié à une Société Publique Locale (SPL)

La Société publique locale est régie par les dispositions de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT.

La loi procède à l'organisation de ces sociétés publiques locales et institue leurs modalités d'intervention.

La société publique locale est une société anonyme créée par au minimum deux collectivités dont elles détiennent la totalité du capital afin de lui confier, sans mise en concurrence, l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.



Généralement, l'autorité organisatrice conserve le risque commercial et, en sa qualité d'actionnaire majoritaire de la SPL, supporte de manière indirecte le risque industriel.

Le pouvoir adjudicateur doit exercer sur son cocontractant un contrôle comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services. Un tel contrôle doit, en outre, s'inscrire dans un lien de dépendance institutionnel très fort, excluant l'autonomie du cocontractant.

Ainsi, les SPL s'inscrivent dans la récente définition de quasi-régie. Les collectivités territoriales et groupements actionnaires peuvent donc recourir, sans publicité ni mise en concurrence, à la SPL pour l'exploitation des services visés.

En revanche, si la SPL est amenée à passer des marchés avec des opérateurs économiques qui ne sont ni des pouvoirs adjudicateurs ni des quasi-régies, elle sera soumise aux dispositions du code de la commande publique.

L'exploitation du service confié à une Société d'économie mixte à opération unique (SemOp)

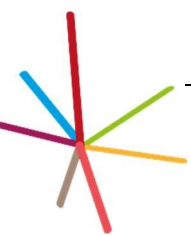
La loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014 a permis la création de sociétés d'économie mixte à opération unique (SemOp), avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence.

La SEMOP est constituée en vue de la conclusion avec l'autorité organisatrice et de l'exécution d'un contrat qui peut notamment avoir pour objet la gestion d'un service public. Aussi, le réseau de transport public de voyageurs peut être confié à une SemOp.

L'expiration du contrat induit la dissolution de la société dont l'objet est unique.

Société de droit privé, la SemOp est administrée par un conseil d'administration ou un conseil de surveillance. Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

La sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques prenant part au capital de la SemOp est effectuée au moyen d'un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux contrats de concession ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales -articles L 1541-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).



2. Le mode de gestion envisagé

Mode de gestion	Caractéristiques générales	Commentaires
<u>Régie à simple autonomie financière</u>	Service communautaire sans personnalité juridique ni capital Le pouvoir décisionnaire du conseil d'exploitation est restreint par rapport à une régie à personnalité morale. Son rôle est essentiellement consultatif.	Cette solution est possible mais nécessitera le recours à plusieurs marchés pour la réalisation des prestations. La Collectivité assume l'ensemble des risques (risques contentieux, les risques liés à l'exploitation et les risques économiques) et doit financer immédiatement les investissements.
<u>Régie à autonomie financière et personnalité morale</u>	Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière et sans capital Le conseil d'administration dispose de pouvoirs élargis (vote le budget, etc.).	
<u>Marchés publics</u>	La Collectivité assure la responsabilité du service. Les prestations sont réalisées moyennant une rémunération au prestataire.	Peu adapté pour l'exploitation de l'intégralité du service. En revanche pour certaines parties du service, ce mode de gestion pourrait être combiné avec la régie. Nécessite de passer plusieurs marchés publics. La Collectivité assume les risques d'exploitation et doit financer immédiatement les investissements.
<u>Concession de service (en l'espèce délégation de service public) (sous forme d'affermage ou de concession)</u>	Le risque d'exploitation est supporté par le délégataire. Le délégataire se rémunère substantiellement sur les usagers.	Mode de gestion adapté à l'exploitation globale d'un service de transport/mobilité. Permet de faire supporter le financement de certains investissements par le concessionnaire. En revanche, moindre maîtrise du service par la collectivité.
<u>SPL</u>	Société anonyme (SA) à capital exclusivement public (SPL).	Montages complexes. La SPL nécessite de trouver au moins un autre actionnaire public. La mise en place d'une structure dédiée (quel que soit la structure choisie) est une procédure relativement longue et qui nécessite de trouver des actionnaires. La création de cette structure ne correspond pas au projet de Châteauroux Métropole

Chacun des modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients. Toutefois, le critère essentiel de distinction est celui du transfert de risque, qui dans le domaine des transports, se caractérise notamment par le risque financier (la maîtrise des charges, le risque commercial (la mobilité des usagers) et le risque social (gestion du personnel).

Si l'Autorité Organisatrice supporte l'intégralité des risques dans l'hypothèse d'une gestion directe, ce dernier est transféré pour l'essentiel au délégataire en cas de gestion déléguée, réserve faite du risque pénal de la Collectivité (responsabilité pénale des personnes morales) qui subsiste quel que soit le mode de gestion du service.



Au total, le choix entre gestion directe et gestion déléguée dépend du souhait et de la capacité de Châteauroux Métropole à s'impliquer dans l'exploitation des transports publics.

Ainsi, l'exploitation en régie supposerait pour Châteauroux Métropole :

- L'augmentation des effectifs territoriaux affectés à l'organisation et à la gestion des transports ;
- La reprise des personnels (notamment les conducteurs) des exploitants actuels (contrat de délégation de service public) ;
- L'augmentation corrélative de la masse salariale de Châteauroux Métropole et du budget global des transports ;
- L'interface directe avec les usagers au titre de l'exécution du service de transport ;
- En outre, Châteauroux Métropole devrait supporter le risque sur l'évolution des dépenses d'exploitation (risque industriel).

En gestion déléguée, l'importance de la mission de gestion confiée à l'exploitant privé (appelé le Déléataire) ainsi que les sujétions de service public qui lui sont imposées (itinéraires des lignes, âge, équipement et confort des bus, etc.) permettent de transférer l'ensemble de ces risques sur le Déléataire, Châteauroux Métropole s'en déchargeant au travers de la convention de délégation de service public en versant à l'exploitant une contribution financière.

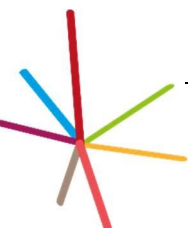
Les motifs du recours à la DSP

Le mode de gestion interne peut être notamment approprié en cas de recherche prioritaire d'une meilleure **maîtrise de la politique de transport** (souplesse contractuelle, transparence de gestion de l'opérateur interne...)

Cependant, les prérequis techniques, humains et organisationnels pour engager la création d'un opérateur interne opérationnel en Décembre 2021 ne sont pas remplis pour Châteauroux Métropole, à savoir :

- ⇒ Organisation de l'exploitation :
 - Recrutement des personnels dirigeants ;
 - Mise en place des outils de gestion (logiciels notamment)
- ⇒ Gestion administrative :
 - Organisation des procédures de marchés publics nécessaires au fonctionnement de l'opérateur interne.

Compte tenu des contraintes organisationnelles, techniques et humaines mises en évidence, la relance d'une procédure de délégation de service public sous la forme d'une concession de service d'une durée de 5 à 6 ans pour la gestion des services de mobilité de Châteauroux Métropole semble donc être la solution la plus appropriée.



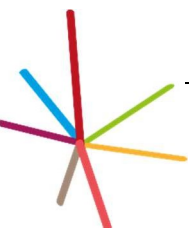
Une telle solution présente les avantages suivants :

- ⇒ **Permettre** à Châteauroux Métropole de bénéficier de l'expérience des candidats pour les faire réfléchir sur l'optimisation du réseau à l'échelle de son ressort territorial et la proposition de services innovants (nouveaux services de mobilité, supports d'information digitale, réseau HORIZON optimisé par l'intégration de scolaires utilisant actuellement des circuits spécialisés gérés en marchés publics...)
- ⇒ **Permettre** à Châteauroux Métropole d'intégrer à échéance 2022 les orientations définis dans le PADD.

3. La procédure de passation de la délégation de service public

Le recours à la Délégation de Service Public doit satisfaire aux obligations suivantes :

1. Le Conseil Communautaire se prononce sur le principe de la délégation de service public. Il statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire et après avis de la commission consultative des services publics locaux.
2. Il est ensuite procédé à une publicité et à un recueil des candidatures.
3. Les candidatures sont transmises à la commission de délégation de service public qui :
 - a. Dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, suite à l'examen des garanties professionnelles et financières des candidats et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers.
 - b. Ouvre les offres des candidats admis à participer et analyse et émet un avis.
4. Au vu de cet avis, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre.
5. Après négociations, l'assemblée délibérante est saisie sur le choix de l'entreprise qu'elle propose. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.



Troisième partie : Caractéristiques générales du futur contrat

1. Le périmètre de la délégation

Le contrat portera sur une offre de base concernant l'exploitation et la gestion de services dont la consistance sera maintenue globalement par rapport au réseau initial avec de nouvelles ou extensions de dessertes à intégrer (ex : nouvelle desserte de la commune du Poinçonnet avec la non reconduction concomitante des circuits spéciaux de transport scolaire des lycéens, modification de la consistance de l'offre pour les mêmes raisons dans les communes d'Arthon et de Coings, ...)

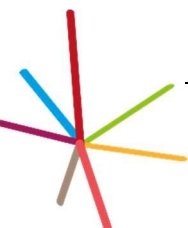
Les candidats seront par ailleurs invités à proposer une variante obligatoire proposant une amélioration de l'efficacité commerciale du réseau dans une optique d'optimisation des coûts à la charge de Châteauroux Métropole tout en garantissant le maintien d'une haute qualité de service.

De façon générale, les évolutions d'offre de service proposées par les candidats devront s'inscrire dans le respect d'une part des objectifs de la stratégie communautaire de mobilité formalisés par les objectifs du PADD et d'autre part du coût d'objectif précisé au cahier des charges.

Le contrat pourra également comprendre des options qui sont des prestations supplémentaires éventuelles que l'on choisit en fonction du chiffre lors de la signature du contrat telles que par exemple, la mise en place de solutions de mobilité alternatives ; la mise en place de services numériques innovants, une évolution des conditions de gestion et d'entretien des points d'arrêt, etc.

La collectivité continuera à assurer, le financement du parc de véhicules nécessaires pour l'exploitation des services délégués.

La création d'une société dédiée sera imposée aux candidats avec la possibilité comme dans le montage contractuel actuel de recourir à une sous-traitance partielle d'exploitation des services. En effet, le règlement européen (CE) No 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, précisant à ses articles 4§7 et 5§2) que « les titulaires des contrats pourront sous-traiter certains services mais devront effectuer une part importante de leurs services ». Par conséquent, le cahier des charges pour la prochaine période de délégation viendra préciser les attentes de Châteauroux Métropole, notamment en matière de sous-traitance.



2. La durée du futur contrat

Le contrat actuel avait une durée initiale de 6 ans.

Il est proposé de reconduire le prochain contrat sur une durée de 5 ou 6 ans, soit une échéance au 31 décembre 2026 ou 31 décembre 2027.

3. L'équilibre du futur contrat

3.1 Forme du contrat

Le contrat de Délégation de Service Public signé entre la collectivité et le délégataire définit la propriété des biens nécessaire à l'exploitation des services de mobilité de Châteauroux Métropole comme exposé ci-dessous :

3.1.1 Biens mis à disposition par la collectivité

3.1.1.1 Biens numériques mis à disposition

Afin de permettre au délégataire de réaliser ses missions d'exploitation et de gestion des offres de mobilité, la collectivité mettra à disposition l'ensemble du matériel SAEIV et de cellules compteuses pour le suivi de la fréquentation.

3.1.1.2 Infrastructures et biens roulants mis à disposition

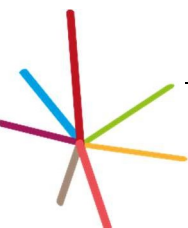
Pour l'exploitation du réseau urbain, la collectivité mettra à disposition :

- L'ensemble des véhicules nécessaires au bon fonctionnement du réseau comprenant également les véhicules de réserve. Le délégataire aura à sa charge également l'habillage de ceux-ci à partir d'un modèle fourni par la collectivité ;
- Le dépôt/atelier avec bâtiments administratifs et zone de remisage pour les véhicules en cours de construction (22 boulevard d'Anvaux 36000 Châteauroux)

3.1.2 Biens fournis par le délégataire

Le Délégataire devra prendre en charge l'équipement du dépôt/atelier des équipements suivants :

- Station autonome de stockage/distribution de gasoil et AdBlue ;
- Plaques à jeux, banc de freinage ;
- Outils de levage des véhicules ;
- Equipement d'une cabine de peinture pour pièces de carrosserie ;
- Ensemble du « petit » équipement nécessaire à l'entretien des véhicules.



Il devra également procéder à la modernisation du réseau radio dédié au réseau (avec passage au numérique) ou autre solution alternative de téléphonie.

Le délégataire aura par ailleurs la charge la maintenance de l'ensemble des équipements et du parc de véhicules dédiés à l'exploitation du service mis à disposition par la collectivité.

3.2 Objectifs assignés au futur délégataire

Au regard des perspectives d'évolution du réseau indiquées précédemment et des objectifs de la politique des transports de Châteauroux Métropole, les principaux objectifs assignés au futur délégataire seraient les suivants :

- Organiser la production des services et l'organisation des moyens pour générer des gains de productivité ;
- Être force de proposition pour l'amélioration de l'attractivité commerciale des réseaux afin de capter de nouveaux clients ;
- Proposer à Châteauroux Métropole, des améliorations et des adaptations du réseau visant prioritairement à améliorer son efficacité.

3.3 Prerogatives de Châteauroux Métropole

Châteauroux Métropole, autorité organisatrice de la mobilité :

- Définit la politique mobilité du territoire ;
- Arrête la consistance des services ;
- Définit la politique tarifaire (gratuité) ;
- Verse une contribution financière forfaitaire et des compensations tarifaires au délégataire ;
- Contrôle le service délégué ;
- Finance et réalise les principaux investissements, notamment les véhicules (hors véhicules de service), le dépôt et ses équipements, les abri-voyageurs et poteaux d'arrêt, les équipements de suivi d'exploitation et d'information des voyageurs, systèmes embarqués de comptages voyageurs.

3.4 Obligations du futur délégataire

Le délégataire a pour missions principales :

- D'exploiter et de gérer les services de mobilité du territoire ;
- D'assumer la gestion du personnel et la responsabilité des opérations de transports ;



- De veiller au bon état de fonctionnement des biens nécessaires à l'exploitation ;
- De rendre compte à l'autorité organisatrice des conditions d'exploitation (km effectués, nombre de voyageurs transportés, recettes, incidents d'exploitation, ...), de la qualité du service rendu et de l'équilibre financier de l'exploitation, et de répondre à toute demande de l'autorité délégante formulée dans le cadre de son droit d'audit permanent ;
- Le délégataire assurera la promotion et la communication du réseau Horizon dans l'objectif de conquérir de nouvelles clientèles et pour cela il accompagnera cette démarche d'une politique de force de vente. La collectivité se conserve la possibilité de renforcer cette communication sur des messages de promotion de ces propres politiques mobilités ;
- D'assurer sur toute dans la chaîne de production du service la gestion de la relation client ;
- De procéder aux investissements liés à certains équipements du dépôt/atelier non effectués par Châteauroux Métropole et au renouvellement du système radio.
- D'apporter un appui et une expertise technique à tous les projets portés par Châteauroux Métropole (exemple : renouvellement du matériel roulant dans le cadre de la transition énergétique, ...)

3.5 Rémunération du futur délégataire

Le délégataire assume les risques d'exploitation.

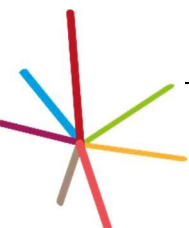
Le Délégataire percevra une rémunération versée par Châteauroux Métropole au titre de l'exploitation du service. Les versements de Châteauroux Métropole seront basés comme actuellement sur un engagement du délégataire sur les charges d'une part (risque industriel), et sur les recettes d'autre part (risque commercial basé sur un objectif de fréquentation annuel valorisé à partir de compensations tarifaires versées par voyage réellement effectué).

Le montant annuel de cette rémunération forfaitaire sera arrêté à partir des engagements financiers du délégataire sur les prévisions de charges et de recettes. Ces éléments financiers seront négociés au cours de la procédure de consultation.

3.6 Contrôles

Châteauroux Métropole disposera d'un droit d'audit et de contrôle permanent sur l'exploitation et la gestion du service par le délégataire.

Ainsi, en application du Code général de collectivités territoriales, le délégataire devra remettre chaque année à Châteauroux Métropole un compte-rendu technique et financier lui



permettant d'apprécier les conditions d'exploitation du réseau, de la qualité du service ainsi que son évolution.

Par ailleurs, Châteauroux Métropole disposera du droit de contrôle sur pièces, aux fins de vérification des renseignements donnés par le délégataire dans ses rapports d'activité.

CONCLUSION

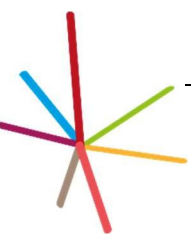
Au vu de ce qui précède, la gestion déléguée des services de mobilité et de transport des voyageurs est à privilégier.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser l'engagement d'une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de ces services.

Le contrat à conclure aurait une durée de 5 ou 6 ans et prendrait la forme d'une convention d'affermage.

L'essentiel des biens serait mis à disposition du délégataire par Châteauroux Métropole qui transférerait, également, sur le délégataire l'essentiel des risques d'exploitation.

Châteauroux Métropole conserverait néanmoins un contrôle étroit sur le délégataire et disposerait du pouvoir de modifier les conditions d'accès ou la consistance des services.



21 : Convention pour l'intervention de Châteauroux Métropole pour assurer les interventions de salage et de raclage, durant la période de Viabilité Hivernale, sur les communes membres ayant sollicité cette prestation.

Le rapporteur : M. Didier DUVERGNE

Depuis l'hiver 2015/2016, Châteauroux Métropole propose aux communes situées dans un périmètre cohérent d'intervention et dans le cadre de la Viabilité Hivernale, de leur fournir une prestation de raclage et de salage. Cette dernière sera réalisée selon les modalités techniques et financières détaillées dans le projet de convention liant chaque commune intéressée à Châteauroux Métropole.

Les communes de Déols et Saint-Maur souhaitent, comme les cinq années précédentes, faire cette demande d'appui des services de Châteauroux Métropole.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le modèle de convention relative à l'intervention de Châteauroux Métropole pour assurer la viabilité hivernale sur une partie du réseau routier des communes membres en ayant fait la demande,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ces conventions.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

2 novembre 2020

Commission finances et affaires générales



Hiver 2020 / 2021

Convention relative à l'intervention de Châteauroux Métropole pour assurer la viabilité hivernale sur une partie du réseau routier de la Ville de Déols

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Conditions d'intervention

Article 3 : Contenu détaillé de la mission

Article 4 : Prix des prestations

Article 5 : Garantie et responsabilités

Article 6 : Durée de la convention

Article 7 : Dénonciation de la convention

Article 8 : Avenant à la convention

Annexe n°1 : carte du réseau routier à traiter

Annexe n°2 : modèles de constat de prestations réalisées et de compte-rendu d'intervention.

Préambule :

La présente convention passée entre la Ville de Déols et Châteauroux Métropole a pour objet de préciser les modalités d'interventions de Châteauroux Métropole pour assurer la viabilité hivernale sur une partie du réseau routier de la Ville de Déols.

Entre :

La Ville de Déols, représentée par Monsieur Marc Fleuret, Maire dûment autorisé par délibération du conseil municipal n° 2020-035 du 23 mai 2020,

d'une part,

Châteauroux Métropole représentée par Monsieur Gil Avérous, Président de Châteauroux Métropole dûment autorisé par délibération du conseil communautaire n° 2020-158 du 15 juillet 2020,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Déols confie à Châteauroux Métropole l'exécution des prestations nécessaires pour assurer la viabilité hivernale sur une partie de son réseau routier.

Le réseau considéré est décrit sur la carte jointe en annexe n°1.

Article 2 : Conditions d'interventions

Les interventions régies par la présente convention sont compatibles avec le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (D.O.V.H.) de Châteauroux Métropole.

Ce document décrit les procédures d'interventions et les priorités de service en matière d'exploitation de la route pendant la viabilité hivernale.

Les interventions sur le réseau routier de la Ville de Déols seront réalisées dans la continuité de celles organisées par Châteauroux Métropole sur son propre réseau dans le respect des périodes d'interventions liées au niveau de service appliqué à la voie considérée.

Des patrouilles seront réalisées sur le réseau à traiter selon les risques climatiques.

Article 3 : Contenu détaillé de la mission

Le service hivernal est activé du vendredi 4 décembre 2020 à 17h00 au vendredi 12 mars 2021 à 8h00.

Il pourra être activé par anticipation en cas d'événement climatique significatif antérieur au 4 décembre 2020.

Dès lors, il le sera jusqu'au vendredi 12 mars 2021.

La mission de Châteauroux Métropole consistera à réaliser des interventions de salage à la bouillie de sel ou de sel sec et de déneigement par raclage. En vue de sécuriser le réseau routier concerné par la présente convention.

Le réseau routier concerné (carte jointe en annexe n°1) représente une longueur calculée de 8,250 kilomètres, soit une surface de voirie estimée à 45 375 m².

Châteauroux Métropole assure dans le cadre de sa prestation, la gestion des équipes d'interventions, l'exploitation des bulletins météo, la gestion de l'intervention ainsi que l'établissement du compte-rendu pour chacune des interventions.

Le Directeur de la Mobilité sera l'interlocuteur technique pour toutes les questions relatives aux prestations réalisées dans le cadre de présente convention.

Article 4 : Prix des prestations

Les prix mentionnés ci-dessous sont fixes pour la durée de validité de la convention. Ils sont tous exprimés en euros, hors Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les interventions de viabilité hivernale réalisées seront rémunérées par application des prix unitaires suivants :

TERME FIXE	
Frais de mise en astreinte d'une équipe d'intervention pour la période du 4 décembre 2020 au 12 mars 2021.	93,40€ / Km de circuit à traiter pour la commune
TERME VARIABLE	
MAIN-D'OEUVRE :	
<u>Tarif horaire pour une intervention pendant horaires de service : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h10.</u>	59,14 € / heure
<u>Tarif horaire en heure supplémentaire :</u>	
Heures supplémentaires hs1 majoration 25%	73,93 € / heure
Heures supplémentaires hs2 majoration 27%	74,68 € / heure
Heures supplémentaires de nuit 22h00 – 7h00 hs3 majoration 100%	147,85 € / heure
Heures supplémentaires dimanche et jour férié de 7h00 – 22h00 hs4 majoration 66%	122,72 € / heure
MATERIELS :	
Coût d'intervention pour raclage seul, répandage seul ou raclage + répandage	
Les heures de « tournage » du camion sont considérées comme équivalentes aux heures d'équipe diminuées de 1 heure (temps de mobilisation)	41,09 € / heure
FOURNITURE DE FONDANT :	
Sel sec catégorie B1	107,31 € / tonne
Saumure	9,67 € / hectolitre

Les paiements seront réalisés sur une base d'une facture éditée par Châteauroux Métropole. Elle sera accompagnée d'un constat mensuel des prestations réalisées et de la copie du ou des compte(s)-rendu(s) d'intervention(s).

La facture détaillera les quantités réalisées pour chacun des prix unitaires définis dans le tableau ci-dessus. Un cadre de constat mensuel et de compte-rendu d'intervention sont joints en annexe n°2 à la présente convention.

La Ville de Déols assurera le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans le délai précité fera courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de Châteauroux Métropole.

Dans ce cas, il sera fait application d'un taux de pénalité au taux marginal de la Banque Centrale Européenne (B.C.E.) en vigueur à la date de l'expiration du délai de paiement augmenté de sept (7) points.

Article 5 : Garantie et responsabilités

Les prestations qui sont mentionnées dans la présente convention, ne font l'objet d'aucune garantie compte tenu de leur nature.

La Ville de Déols ne recherchera pas la responsabilité de Châteauroux Métropole du fait des dommages imputables à des prestations de viabilité hivernale qu'elle aura exécutée sur le réseau routier de la Ville de Déols, ni au titre des fautes imputables à ses agents dans la mesure où ils auront agi dans le respect des pratiques professionnelles.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à partir de sa date de signature par les deux parties et se terminera à la fin de la période de service hivernale 2020/2021 soit le 12 mars 2021.

Toutefois, cette période pourra être prolongée au-delà du 12 mars 2021 à la demande expresse de la Ville de Déols si les conditions météorologiques le nécessitent.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 1 mois.

Au-delà dudit préavis, les prestations définies à l'article 4 de la présente convention ne seront plus assurées par Châteauroux Métropole.

Article 8 : Avenant à la convention

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, un avenant à la présente convention pourra être établi, notamment dans le cas d'un changement des conditions ou des modalités techniques d'exploitation du réseau routier.

Fait à Châteauroux, en deux exemplaires originaux.

Le

Le Maire de Déols,

Marc Fleuret

Le

Le Président de Châteauroux Métropole,

Gil Avérous



Hiver 2020 / 2021

Convention relative à l'intervention de Châteauroux Métropole pour assurer la viabilité hivernale sur une partie du réseau routier de la Ville de Saint-Maur

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Conditions d'interventions

Article 3 : Contenu détaillé de la mission

Article 4 : Prix des prestations

Article 5 : Garantie et responsabilités

Article 6 : Durée de la convention

Article 7 : Dénonciation de la convention

Article 8 : Avenant à la convention

Annexe n°1 : carte du réseau routier à traiter

Annexe n°2 : modèles de constat de prestations réalisées et de compte-rendu d'intervention.

Préambule :

La présente convention passée entre la Ville de Saint-Maur et Châteauroux Métropole a pour objet de préciser les modalités d'interventions de Châteauroux Métropole pour assurer la viabilité hivernale sur une partie du réseau routier de la Ville de Saint-Maur.

Entre :

La Ville de Saint-Maur, représentée par....., Maire dûment autorisé par décision du conseil municipal n° .

d'une part,

Châteauroux Métropole représentée par Monsieur Gil Avérous, Président de Châteauroux Métropole dûment autorisé par décision du conseil communautaire n° 2020-158 du 15 juillet 2020 ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

La Ville de Saint-Maur confie à Châteauroux Métropole l'exécution des prestations nécessaires pour assurer la viabilité hivernale sur une partie de son réseau routier. Le réseau considéré est décrit sur la carte jointe en annexe n°1.

Article 2 : Conditions d'interventions

Les interventions régies par la présente convention sont compatibles avec le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (D.O.V.H.) de Châteauroux Métropole.

Ce document décrit les procédures d'interventions et les priorités de service en matière d'exploitation de la route pendant la viabilité hivernale.

Les interventions sur le réseau routier de la Ville de Saint-Maur seront réalisées dans la continuité de celles organisées par Châteauroux Métropole sur son propre réseau dans le respect des périodes d'interventions liées au niveau de service appliqué à la voie considérée.

Des patrouilles seront réalisées sur le réseau à traiter selon les risques climatiques.

Article 3 : Contenu détaillé de la mission

Le service hivernal est activé du vendredi 4 décembre 2020 à 17h00 au vendredi 12 mars 2021 à 8h00.

Il pourra être activé par anticipation en cas d'événement climatique significatif antérieur au 4 décembre 2020.

Dès lors, il le sera jusqu'au vendredi 12 mars 2021.

La mission de Châteauroux Métropole consistera à réaliser des interventions de salage à la bouillie de sel ou de sel sec et de déneigement par raclage. En vue de sécuriser le réseau routier concerné par la présente convention.

Le réseau routier concerné (carte jointe en annexe n°1) représente une longueur calculée de 5, 580 kilomètres, soit une surface de voirie estimée à 30 690 m².

Châteauroux Métropole assure dans le cadre de sa prestation, la gestion des équipes d'interventions, l'exploitation des bulletins météo, la gestion de l'intervention ainsi que l'établissement du compte-rendu pour chacune des interventions.

Le Directeur de la Mobilité sera l'interlocuteur technique pour toutes les questions relatives aux prestations réalisées dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Prix des prestations

Les prix mentionnés ci-dessous sont fixes pour la durée de validité de la convention. Ils sont tous exprimés en euros, hors Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les interventions de viabilité hivernale réalisées seront rémunérées par application des prix unitaires suivants :

TERME FIXE	
Frais de mise en astreinte d'une équipe d'intervention pour la période du 4 décembre 2020 au 12 mars 2021.	93,40 € / Km de circuit à traiter pour la commune
TERME VARIABLE	
MAIN-D'OEUVRE : <u>Tarif horaire pour une intervention pendant horaires de service</u> : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h10.	59,14 € / heure
<u>Tarif horaire en heure supplémentaire :</u> Heures supplémentaires hs1 majoration 25%	73,93 € / heure
Heures supplémentaires hs2 majoration 27%	74,68 € / heure
Heures supplémentaires de nuit 22h00 – 7h00 hs3 majoration 100%	147,85 € / heure
Heures supplémentaires dimanche et jour férié de 7h00 – 22h00 hs4 majoration 66%	122,72 € / heure
MATERIELS : Coût d'intervention pour raclage seul, répandage seul ou raclage + répandage Les heures de « tournage » du camion sont considérées comme équivalentes aux heures d'équipe diminuées de 1 heure (temps de mobilisation)	41,09 € / heure
FOURNITURE DE FONDANT : Sel sec catégorie B1	107,31 € / tonne
Saumure	9,67 € / hectolitre

Les paiements seront réalisés sur une base d'une facture éditée par Châteauroux Métropole. Elle sera accompagnée d'un constat mensuel des prestations réalisées et de la copie du ou des compte(s)-rendu(s) d'intervention(s).

La facture détaillera les quantités réalisées pour chacun des prix unitaires définis dans le tableau ci-dessus. Un cadre de constat mensuel et de compte-rendu d'intervention sont joints en annexe n°2 à la présente convention.

La Ville de Saint-Maur assurera le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans le délai précité fera courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de Châteauroux Métropole.

Dans ce cas, il sera fait application d'un taux de pénalité au taux marginal de la Banque Centrale Européenne (B.C.E.) en vigueur à la date de l'expiration du délai de paiement augmenté de sept (7) points.

Article 5 : Garantie et responsabilités

Les prestations qui sont mentionnées dans la présente convention, ne font l'objet d'aucune garantie compte tenu de leur nature.

La Ville de Saint-Maur ne recherchera pas la responsabilité de Châteauroux Métropole du fait des dommages imputables à des prestations de viabilité hivernale qu'elle aura exécutée sur le réseau routier de la Ville de Saint-Maur, ni au titre des fautes imputables à ses agents dans la mesure où ils auront agi dans le respect des pratiques professionnelles.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à partir de sa date de signature par les deux parties et se terminera à la fin de la période de service hivernale 2020/2021 soit le 12 mars 2021.

Toutefois, cette période pourra être prolongée au-delà du 12 mars 2021 à la demande expresse de la Ville de Saint-Maur si les conditions météorologiques le nécessitent.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 1 mois.

Au-delà dudit préavis, les prestations définies à l'article 4 de la présente convention ne seront plus assurées par Châteauroux Métropole.

Article 8 : Avenant à la convention

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, un avenant à la présente convention pourra être établi, notamment dans le cas d'un changement des conditions ou des modalités techniques d'exploitation du réseau routier.

Fait à Châteauroux, en deux exemplaires originaux.

Le

Le Maire de Saint-Maur,

Le

Le Président de Châteauroux Métropole,

Gil Avérous

22 : Convention pour la fourniture, par le département de l'Indre, de saumure nécessaire aux interventions de viabilité hivernale.

Le rapporteur : M. Didier DUVERGNE

Depuis l'hiver 2015/2016, Châteauroux Métropole assure, en régie, des interventions de salage et de déneigement notamment sur les voiries communautaires.

Dans ce cadre, Châteauroux Métropole utilise de la saumure pour traiter les voies enneigées ou verglacées. La saumure (eau saturée en sel) est utilisée, en mélange avec du sel sec, par épandage sur les voiries pour entraîner une réaction de fonte plus rapide de la neige ou du verglas. Elle permet d'intervenir sur des plages de températures plus larges (en négatif) que le sel sec.

Pour pouvoir s'approvisionner, elle fait appel au département de l'Indre, seul localement en capacité d'en produire.

Compte tenu de ces éléments, le département propose de fournir de la saumure dans les conditions indiquées dans le projet de convention joint, valable pour la prochaine période de service hivernal, soit jusqu'au 12 mars 2021.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la fourniture de saumure entre le département de l'Indre et Châteauroux Métropole.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements 2 novembre 2020

Commission finances et affaires générales



Convention relative à la fourniture de saumure
entre le Département de l'Indre et Châteauroux Métropole

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Définition de la prestation

Article 3 : Modalités de livraison et tarifs

Article 4 : Modalités d'enlèvement de saumure au Service Matériels et Travaux

Article 5 : Modalités de livraison au Centre Technique Municipal de Châteauroux Métropole

Article 6 : Modalités de paiement

Article 7 : Garantie et responsabilités

Article 8 : Durée de la convention

Article 9 : Dénonciation de la convention

Article 10 : Avenant à la convention

Préambule

Les conditions hivernales de ces dernières années ont montré la sensibilité de la viabilité hivernale et l'importance de satisfaire les besoins en approvisionnement de saumure afin d'effectuer avec efficacité des opérations de salage à la bouillie de sel sur une partie des voiries communautaires.

Ainsi, Châteauroux Métropole a sollicité le Département de l'Indre pour la fourniture de saumure à partir du dépôt du Service Matériels Travaux (SMT) du Département de l'Indre situé rue du Chardelevre à Châteauroux.

Entre :

CHATEAURoux METROPOLE, représentée par Monsieur Gil AVÉROUS, Président de Châteauroux Métropole dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° en date du 19 novembre 2020,

d'une part,

le DEPARTEMENT de L'INDRE représenté par Monsieur Serge DESCOUT, Président du Conseil Départemental de l'Indre autorisé par délibération n° CP_20201106_ du 6 novembre 2020

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la mise en place de sa nouvelle organisation de viabilité hivernale, Châteauroux Métropole souhaite obtenir l'appui logistique du Département de l'Indre pour la fourniture et la livraison de saumure. Ces prestations permettront de traiter les voiries communautaires à partir de l'hiver 2020/2021.

La présente convention définit les modalités financières et pratiques de fabrication et de chargement en saumure des camions de Châteauroux Métropole sur le site du Service Matériels et Travaux (SMT). Elle définit également les modalités de livraison de saumure au Centre Technique Municipal (CTM), dès lors que Châteauroux Métropole disposera d'une cuve de stockage.

Elle décrit les procédures d'intervention et les priorités de service en matière d'approvisionnement, de livraison et de stockage de saumure.

Article 2 : Définition de la prestation

La prestation proposée par le Département comprend la fabrication, le stockage et la livraison de saumure depuis le site du Service Matériels et Travaux situé rue du Chardelièvre à Châteauroux.

Le Département s'engage à fournir de la saumure à Châteauroux Métropole dans le respect des règles de priorités d'interventions décrites dans la présente convention. Ainsi, les véhicules du SMT et des bases routières du Département seront dans tous les cas prioritairement approvisionnés.

Le responsable opérationnel du SMT pour cette prestation est le chef du pôle travaux ou le responsable d'intervention. Il sera l'interlocuteur technique des Services de Châteauroux Métropole pour toute question relative aux prestations réalisées dans le cadre de la présente convention. Le responsable opérationnel de Châteauroux Métropole est le responsable d'intervention.

Article 3 : Modalités de livraison et tarifs

L'approvisionnement en saumure se fait contre facturation, soit par un chargement au SMT, soit par une livraison directe au CTM situé rue Roland Garros à CHATEAURoux.

Le tableau ci-dessous récapitule les modes de livraison possibles et les tarifs correspondants :

3.1 Enlèvement au Service Matériels et Travaux

Les prix mentionnés ci-dessous sont réputés fermes pour la durée de validité de la convention. Ils sont tous exprimés en euros, hors Taxes sur la Valeur Ajoutée.

Les prestations réalisées par le Département de l'Indre seront rémunérées par application des prix unitaires suivants :

COUTS LIES AUX PRESTATIONS		
	U	Prix € HT
I - FOURNITURE DE FONDANT :		
I.1 - Fabrication et fourniture de Saumure	HI	7.50 €
II - MAIN-D'ŒUVRE (pour le chargement d'un camion) :		
Ces prix rémunèrent le chargement d'une saleuse mixte en saumure.		
II.1 - Prix pour le chargement pendant les heures de service (Horaires de service : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30, du lundi au vendredi)	F	31,77 €
II.2 - Prix pour le chargement en heures supplémentaires (hors nuits et fériés)	F	39,72 €
II.3 - Prix pour le chargement en heures de nuit (22h00 – 07h00)	F	79,44 €
II.4 - Prix pour le chargement un dimanche ou un jour férié de 07h00 à 22h00	F	65,93 €

3.2 Livraison au Centre Technique Municipal (CTM)

La livraison de saumure se fera uniquement pendant les horaires d'ouverture du SMT (horaires de service : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30, du lundi au vendredi).

COUTS LIES AUX PRESTATIONS		
	U	Prix € HT
I - FOURNITURE DE FONDANT :		
I.1 - Fabrication et fourniture de Saumure	HI	7.50 €
III - TRANSPORT DE SAUMURE :		
III.1 - Ce prix rémunère la livraison de saumure par un camion citerne d'une capacité maximale de 8 000 litres depuis le SMT jusqu'au CTM. Ce prix comprend également le dépotage effectué par un agent du SMT pendant les heures de service.	F	107,69 €

Article 4 : Modalités d'enlèvement de saumure au Service Matériels et Travaux

4.1 Chargement au Service Matériel et Travaux

Le Département de l'Indre autorise les camions du CTM à venir s'approvisionner en saumure dans l'enceinte du SMT. Les chauffeurs devront respecter le plan de circulation joint en annexe 1 de la présente convention.

Le Département de l'Indre permet au CTM de venir se fournir en saumure au SMT dans les conditions suivantes :

- Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, sur demande par mail ou appel téléphonique préalable au plus tard la veille au responsable d'intervention ou au responsable du Pôle Travaux.

Service Matériels et Travaux
37 rue du Chardelièvre
36000 CHATEAUROUX
Tél : 02 54 08 27 50
Fax : 02 54 08 27 78
Mail : fdemenois@indre.fr
Port. : 06.70.17.07.80

- En dehors des horaires d'ouverture du SMT, l'approvisionnement sera uniquement assuré pendant les périodes d'activation des équipes d'astreintes du SMT. Dans ce cas, les commandes se feront par appel téléphonique auprès du responsable d'intervention du SMT. Le responsable d'intervention du SMT précisera alors au demandeur les délais et les modalités d'approvisionnement en fonction de la situation hivernale rencontrée.

Port. interventions : 06.75.19.21.94

Lors de cette opération, un agent du SMT assurera le chargement de la saumure et quantifiera la saumure fournie. Pour cela, les cuves à saumure des saieuses devront être graduées. En cas de problème, le recours à une mesure par pesée sur le pont à bascule du SMT restera exceptionnellement possible.

Le SMT se réserve la possibilité, sans qu'aucune réclamation ne puisse être portée par Châteauroux Métropole, de limiter ou d'interrompre ce service en cas de rupture de stock de saumure due à une panne de la station de saumure ou à une situation de crise.

4.2 Enregistrement des chargements :

Le SMT enregistre à chaque chargement les quantités fournies de saumure. Un bulletin de livraison joint en annexe 2 est remis au chauffeur ou adressé au CTM pour chaque opération.

Article 5 : Modalités de livraison au Centre Technique Municipal de Châteauroux Métropole

Les livraisons de saumure seront assurées par un agent du SMT avec un camion équipé d'une citerne de 8.000 L (un plan de circulation du site du CTM sera transmis au Département de l'Indre dès que la cuve de stockage aura été installée).

Les modalités de livraison se feront exclusivement pendant les heures d'ouverture du SMT (du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30). Aucune livraison ne sera assurée hors de ces horaires.

Pendant la saison hivernale, la livraison sera assurée dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la commande. Si la commande est passée le vendredi après-midi, la livraison sera assurée à compter du lundi après-midi suivant. Selon le niveau de stockage sur le site du SMT, un délai supplémentaire lié au temps nécessaire pour fabriquer la quantité à livrer pourra être ajouté à ces délais de livraison.

Article 6 : Modalités de paiement

Les paiements s'effectueront selon une fréquence mensuelle, faisant suite à la réception d'une facture éditée par le Département de l'Indre accompagnée de la copie du/des bulletin(s) de livraison.

Le constat mentionnera les quantités relatives aux prix unitaires définis dans le tableau ci-dessus.

Châteauroux Métropole assurera le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans le délai précité fera courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Département de l'Indre.

Dans ce cas, il sera fait application d'un taux de pénalité égal au taux marginal de la Banque Centrale Européenne (B.C.E.) en vigueur à la date de l'expiration du délai de paiement augmenté de sept (7) points.

Article 7 : Garantie et responsabilités

Les prestations, objet de la présente convention, ne font l'objet d'aucune garantie compte tenu de leur nature.

Châteauroux Métropole ne recherchera pas la responsabilité du Département de l'Indre du fait des dommages imputables à des prestations de viabilité hivernale au titre des fautes imputables à ses agents dans la mesure où ils auront agi dans le respect des pratiques professionnelles.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet, après signature par les deux parties, le 4 décembre 2020 et se terminera le 12 mars 2021.

Article 9 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 1 mois.

Au-delà dudit préavis, les prestations de la présente convention ne seront plus assurées par le Département de l'Indre.

Article 10 : Avenant à la convention

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, un avenant à la présente convention pourra être établi, notamment dans le cas d'un changement des conditions ou des modalités techniques de fourniture et livraison de saumure.

Fait à Châteauroux en deux exemplaires originaux, le

Le Président
de Châteauroux Métropole,

Le Président du Conseil
départemental de l'Indre,

Gil AVEROUS

Serge DESCOUT

CAHIER DES ANNEXES

Annexe n°1 : Plan de circulation

Annexe n°2 : Modèle de bulletin de livraison

23 : Convention avec le SYMCTOM pour le transport et le traitement du polystyrène expansé

Le rapporteur : Mme Delphine GENESTE

Le service propreté-déchets de Châteauroux Métropole est en recherche permanente de solutions pour réduire l'enfouissement de ses déchets tout-venant collectés en déchèteries afin de diminuer les dépenses correspondantes. Actuellement le polystyrène expansé encore appelé de calage, est jeté dans la benne tout-venant.

Par ailleurs, Châteauroux Métropole cherche à valoriser le gisement du polystyrène expansé également collecté en porte-à-porte chez des restaurateurs ou dans la grande distribution dont la finalité, après passage en centre de tri, est également l'enfouissement.

Le SYMCTOM situé sur la commune du Blanc dispose des moyens techniques (presse) permettant de compacter et de conditionner le polystyrène avant reprise par des recycleurs agréés. De plus, le SYMCTOM amène désormais ses déchets recyclables, grâce à un véhicule polybenne, au centre de tri du SYTOM de la Région de Châteauroux en effectuant des trajets réguliers entre les deux sites.

Les déchets admis sont l'emballage alimentaire PSE 6 propre (caisse poisson, viande, charcuterie) ; le polystyrène de calage de protection non souillé (matériel informatique, électroménager, hifi, pharmaceutique). Ces emballages PSE 6 doivent être débarrassés de toutes matières alimentaires et/ou plastiques.

Le transport et le traitement sont gratuits. Une prise en charge financière par Châteauroux Métropole pourra être demandée si le prix de reprise du polystyrène est en dessous de 250 €/ tonne à condition de rester inférieur au coût actuel de traitement.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec le SYMCTOM pour le transport et le traitement du polystyrène expansé collecté en déchèterie et chez les restaurateurs ou supermarchés partenaires.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

2 novembre 2020

Commission finances et affaires générales

CONVENTION POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DU POLYSTYRENE EXPANSE

ENTRE :

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SYMCTOM), domicilié Route de Mérigny 36300 Le Blanc, représenté par M. **Michel Liaudois**, son Président, en vertu d'une délibération n°xx du conseil syndical en date du xx, d'une part,
Ci-après dénommé le « **SYMCTOM** »

ET

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, domicilié Hôtel de Ville – CS 80509 – 36012 Châteauroux Cedex, représentée par M. Gil Avérous, son Président, en vertu d'une délibération n°2020-XX du conseil communautaire en date du 19 novembre 2020 d'autre part,
Ci-après dénommée « **Châteauroux Métropole** ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Châteauroux Métropole cherche à réduire le stockage de ses déchets tout-venant collectés en déchèteries et notamment le polystyrène expansé (PSE). Par ailleurs, Châteauroux Métropole cherche à valoriser ce gisement collecté en porte-à-porte chez des restaurateurs ou dans la grande distribution dont la finalité après passage en centre de tri est également le stockage. Le SYMCTOM dispose des moyens techniques (presse) permettant de compacter et de conditionner le polystyrène avant reprise par des recycleurs agréés. Par ailleurs, le SYMCTOM amène désormais ses déchets recyclables, grâce à un véhicule polybenne, au centre de tri du Sytom de la Région de Châteauroux et effectue des trajets réguliers entre les deux établissements.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, le SYMCTOM acheminera le gisement de polystyrène de Châteauroux Métropole sur son centre de tri situé au Blanc et procédera au compactage, au conditionnement et au recyclage de ce dernier.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE CHATEAUROUX METROPOLE

Châteauroux Métropole devra effectuer le chargement du polystyrène, conditionné dans des big-bags d'1 m³ (achetés par Châteauroux Métropole) dans les bennes du SYMCTOM sur le site du centre de tri du SYTOM de la Région de Châteauroux situé Allée des Sablons – 36330 Le Poinçonnet. Châteauroux Métropole devra s'assurer que la qualité du produit correspond aux prescriptions suivantes :

Produits admis : emballage alimentaire PSE 6 propre (caisse poisson, viande, charcuterie) ; calage de protection PSE non souillé (matériel informatique, électroménager, hifi, pharmaceutique). Les emballages PSE 6 doivent être débarrassés de toutes matières alimentaires et plastiques.

Produits non admis : complexe matériaux de construction.

En cas de non-respect de ces prescriptions, le SYMCTOM pourra refuser le chargement, Châteauroux Métropole devra alors prendre en charge le coût de traitement lié au chargement non conforme. Il devra également prendre les mesures permettant de se mettre en adéquation avec la qualité de tri demandée.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU SYMCTOM

Le SYMCTOM doit mettre en œuvre les moyens humains et techniques permettant de traiter les volumes de polystyrène provenant de Châteauroux Métropole.

Le SYMCTOM doit effectuer les pesées qui permettront de quantifier les volumes traités. Il fournira une copie des tickets de pesées à Châteauroux Métropole tiendra à jour un document de suivi des quantités traitées qui devra être transmis à Châteauroux Métropole.

Le SYMCTOM s'engage à faire valoriser le polystyrène expédié auprès de recycleurs agréés et doit être en capacité de produire les justificatifs appropriés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Le SYMCTOM prend à sa charge le transport du polystyrène entre le centre de tri du Sytom de la Région de Châteauroux et le centre de tri du Blanc. Le SYMCTOM prend également à sa charge la manutention du produit sur le centre de tri du Blanc, soit le déchargement, le compactage, le conditionnement et l'expédition vers les recycleurs. Le SYMCTOM bénéficiera des produits de la revente du flux polystyrène fourni par Châteauroux Métropole.

Dans l'éventualité où les prix de reprise du produit seraient inférieures à 250 €/tonne, Châteauroux Métropole réglerait au SYMCTOM la différence entre le prix de reprise du moment et le seuil de 250 €/tonne (le prix de reprise du moment étant déterminé à chaque expédition vers le preneur).

ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESTATION

La présente convention est fixée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature par les deux parties. Elle pourra être reconduite pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas, les litiges de toute nature seront du ressort du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité de l'une des deux parties.

Par ailleurs, chacune des deux parties pourra dénoncer la présente convention si l'autre partie ne respecte pas l'une de ses obligations résultant de la présente convention, après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours.

Fait en deux exemplaires, à Le Blanc le

Pour Châteauroux Métropole

Pour le SYMCTOM

Gil Avérous

Michel Liudois

24 : Convention avec la Ville de Châteauroux et le SYTOM de la Région de Châteauroux pour la mise en place, le financement, l'exploitation et l'entretien de conteneurs à verre enterrés.

Le rapporteur : Mme Delphine GENESTE

A l'occasion du réaménagement des quartiers dans le cadre du Programme National de Renouvellement Urbain (PNRU), la Ville de Châteauroux a souhaité installer des conteneurs enterrés destinés à la collecte du verre.

A ce jour, la collecte du verre s'effectue uniquement à l'aide de colonnes aériennes installées par le SYTOM dont le coût unitaire est proche de 1 900 € T.T.C.

L'installation de nouveaux dispositifs enterrés (coût moyen de 10 000 € T.T.C.) est désormais à la charge de l'Agglomération, qui bénéficiera d'une participation forfaitaire de 3 000 € T.T.C., par conteneur enterré, de la part du SYTOM. Cette participation pourra être renouvelée dans le cadre du remplacement du matériel si celui-ci intervient au-delà de la durée d'amortissement, soit 10 ans.

L'Agglomération effectuera l'entretien intérieur des colonnes par pompage des jus comme elle le fera sur les futures colonnes destinées à la collecte des autres déchets ménagers. La ville de Châteauroux aura à sa charge le nettoyage régulier autour de ces colonnes.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de participation financière du SYTOM et de préciser les engagements de la Ville de Châteauroux et de l'Agglomération en matière de collecte, d'entretien, de maintenance et de remplacement.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec la Ville de Châteauroux et le SYTOM de la Région de Châteauroux,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements 2 novembre 2020

Commission finances et affaires générales

CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE, LE FINANCEMENT, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DE CONTENEURS A VERRE ENTERRES

Entre :

La Ville de Châteauroux, représentée par son Maire, Monsieur Gil Avérous, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 18 novembre 2020,

Et

L'Agglomération, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Delphine Geneste, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2020,

Et

Le SYTOM de la région de Châteauroux, représentée par son Président, Monsieur Éric Chalmain, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical du SYTOM du 7 avril 2018,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le partenariat entre la Ville de Châteauroux, l'Agglomération Châteauroux Métropole et le SYTOM de la Région de Châteauroux pour la mise en place, le financement, l'exploitation et l'entretien de conteneurs enterrés pour la collecte du verre.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, jusqu'à un éventuel abandon du point de collecte ou un remplacement par un nouveau type de dispositif.

Article 3 : Etendue de la convention

La présente convention concerne les dispositifs installés dans le cadre des travaux du programme de renouvellement urbain (Beaulieu, Saint-Jacques, Saint Jean).

Tout dispositif mis en place devra recevoir l'approbation technique du Sytom afin que le parc soit cohérent et que le Sytom puisse en assurer la collecte sans difficulté.

Article 4 : Engagements de la Ville de Châteauroux

La Ville de Châteauroux s'engage :

- A prendre en charge l'entretien et la maintenance des dispositifs installés, y compris le remplacement éventuel d'une partie ou de la totalité des équipements,
- A réaliser l'entretien aux abords des dispositifs (balayage régulier + enlèvement des dépôts de verre stockés à proximité, tags),

Article 5 : Engagements de l'Agglomération Châteauroux Métropole

L'Agglomération Châteauroux Métropole s'engage :

- A prendre en charge financièrement la fourniture et la pose des conteneurs à verre enterrés (cuve béton + conteneur amovible en acier galvanisé avec plateforme piétonnière + borne d'introduction du verre), y compris les travaux de génie civil si nécessaire,
- A procéder une à deux fois dans l'année à l'aspiration des jus contenus au fond de la cuve béton enterrée en concertation avec le Sytom.
- A prendre en charge une éventuelle dépose d'un dispositif suite à l'abandon d'un point de collecte.

Article 6 : Engagements du SYTOM de la Région de Châteauroux

Le SYTOM s'engage :

- A financer en partie l'installation des conteneurs à verre enterrés sous la forme d'une participation forfaitaire de 3 000 € T.T.C. par conteneur enterré,
- De renouveler le financement du dispositif dans le cadre de son amortissement après une durée minimum d'exploitation de 10 ans,
- A assurer la collecte régulière des nouveaux dispositifs à l'aide d'un matériel adapté,
- A remplacer en cas de besoin les dispositifs de communication sur la partie aérienne des colonnes,
- A assurer le remplacement des pièces endommagées en cas de mauvaise manipulation,
- A signaler à la Ville de Châteauroux et l'Agglomération Châteauroux Métropole les éventuels dysfonctionnements et à programmer avec l'Agglomération l'aspiration des jus contenus au fond de la cuve béton enterrée.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties à charge pour celle qui usera de ce droit d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de deux mois. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre, exception faite, pour la Ville de Châteauroux, du remboursement, au prorata temporis, de la part d'aide financière, versée par le Sytom, correspondant à la durée restant à courir jusqu'à la date de fin d'amortissement des colonnes si celles-ci venaient à être retirées et non exploitées.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

Fait à Châteauroux, le

Le Maire de la
Ville de Châteauroux,

Pour le Président de l'Agglomération
de Châteauroux Métropole,
La Vice-Présidente,

Le Président du Sytom
de la Région de Châteauroux,

Gil Avérous

Delphine Geneste

Éric Chalmain

25 : Campus connecté - convention de reversement

Le rapporteur : M. Jean-Yves HUGON

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus connecté » (« **I'AAP** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Châteauroux Métropole, pour le projet « Châteauroux Campus Connecté », le lundi 4 mai 2020 ;

Vu la décision du comité de pilotage en date du 23 juin 2020 ;

Vu la décision du Premier Ministre après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** ») du 24 juillet 2020

Il est proposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissement d'avenir (PIA), Châteauroux Métropole a été retenue pour l'appel à projets « Campus connecté » pour la rentrée universitaire 2020, à la Cité du numérique à Balsan.

L'Université d'Orléans est partenaire du projet et une partie de son partenariat est financée par la subvention globale attribuée au porteur de projet Châteauroux Métropole.

Il convient de définir les conditions et modalités de reversement de la subvention par le porteur de projet au partenaire par convention.

Ainsi l'Université de proximité se voit attribuer une subvention de 50 000 € qui lui sera reversée par le porteur de projet selon l'échéancier suivant :

- 1 ^{er} versement à la signature de la convention (20%)	10 000 €
- 2 ^{ème} versement (40%)	20 000 €
- Solde (40%)	20 000 €

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de reversement entre Châteauroux Métropole et l'Université d'Orléans, selon les modalités définies dans celle-ci.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité 3 novembre 2020

Commission finances et affaires générales

Entre

Châteauroux Métropole, dont le siège est Hôtel de Ville – CS 80509 – 36012 Châteauroux Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Gil Avérous,

N° SIRET : 243 600 327 00015,

Ci-après désigné par « Porteur de projet »

D'une part,

Et

L'Université d'Orléans, dont le siège est Château de La Source – Avenue du Parc Floral – BP 6749 –
45067 Orléans Cedex 2,

Représentée par son Président, Monsieur Ary Bruand,

N° SIRET : 194 508 552 00016,

Ci-après désigné par « Partenaire »

D'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu la convention du 29 décembre 2015 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Innovation numérique pour l'excellence éducative »),

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus connecté » (« **I'AAP** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Châteauroux Métropole, pour le projet « Châteauroux Campus Connecté », le lundi 4 mai 2020 ;

Vu la décision du comité de pilotage en date du 23 juin 2020 / Vu la décision du Premier Ministre après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** ») du 24 juillet 2020

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : DEFINITIONS

CDC : Caisse des dépôts et des consignations

Subvention : subvention accordée au Porteur de projet par la CDC, au nom et pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du Projet.

Part de la Subvention : part de la subvention que le Porteur de projet reverse au partenaire dans le cadre du Projet, au titre de la réalisation de sa Part du Projet.

Convention : la présente convention.

Convention attributive de la subvention : la convention attributive de la subvention relative au Projet qui sera conclue entre la CDC et le Porteur de projet dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » volet « Campus connecté ». Elle est annexée à la Convention et le Partenaire reconnaît y adhérer pour les dispositions le concernant.

Porteur de projet : l'établissement d'appartenance du Coordinateur recevant des fonds au titre de l'appel à projets « Châteauroux Campus Connecté » pour coordonner la réalisation du Projet selon les modalités prévues dans le cadre de la Convention attributive de la subvention. Le Porteur de projet dans la Convention. Il est responsable de la coordination scientifique et technique du Projet et l'interlocuteur privilégié de la CDC.

Partenaire : un partenaire, partie prenante au Projet, auquel le Porteur de projet reverse sa Part de la subvention au titre de la réalisation du Projet, conformément à l'article 3 de la convention attributive de la subvention. L'Université d'Orléans dans la Convention.

Projet : le projet sélectionné par la décision du Premier ministre. La date de commencement du Projet et sa durée de réalisation sont fixés dans la Convention attributive d'aide.

Part du Projet : part du Projet pour lequel le Partenaire s'est engagé dans les documents déposés (lettre de mandat ou accord de consortium) en réponse à l'appel à projets « Châteauroux Campus Connecté ». Le document est joint en annexe 2.

Calendrier et budget prévisionnel : se réfère à l'annexe 2 de la convention attributive de la subvention relatif aux modalités d'attribution d'aide au titre de l'appel à projets « Châteauroux Campus Connecté ». Il s'applique à la Convention et le Partenaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la Convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de la Subvention par le Porteur de projet au Partenaire.

Article 3 : RESPONSABLES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Chez le Porteur de projet, le Projet est mis en œuvre par :

La Direction de l'Attractivité du territoire, du Développement économique et de l'Enseignement supérieur

sous la responsabilité scientifique et technique du Porteur de projet :

Monsieur Gil AVEROUS, Président de Châteauroux Métropole

Chez le Partenaire, le Projet est mis en œuvre par :

L'Université de l'Orléans , représentée par :

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Identifiant unité de recherche</u>	<u>Acronyme unité de recherche</u>	<u>Nom développé unité de recherche</u>	<u>Département</u>	<u>Ville</u>
BRUAND	Ary		Pascal	Pascal	Loiret	Orléans

Article 4 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

4.1 - Au titre de la Convention, le Partenaire s'engage à :

- affecter la Part de la Subvention à la réalisation exclusive de sa Part du Projet ;
- réaliser le Projet avec la participation des autres partenaires et dans les délais définis à l'article 7 de Convention attributive de la subvention ;
- participer à la réunion de lancement du Projet, à la réunion annuelle du Projet et à la réunion de clôture du Projet ;
- informer le Porteur de projet dans un délai de vingt (20) jours de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du Projet, et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans le délai de vingt (20) jours suivant cette cession ou ce nantissement ;
- mentionner le soutien apporté par la CDC au titre du Programme Investissements d'Avenir, (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'Etat gérée par la Caisse des dépôts et des consignations au titre du Programme Investissements d'Avenir...»), conformément au kit de communication ;
- informer le plus rapidement possible le Porteur de projet de toute difficulté de mise en œuvre de sa Part du Projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, ...).

4.2 – *Le Partenaire s'engage à transmettre au Porteur de projet, sur sa demande, tous les éléments permettant à ce dernier de renseigner, dans les délais imposés par la CDC dans la Convention attributive de la Subvention, les documents de suivi et de fin de Projet demandés par la CDC.*

A ce titre, il doit notamment adresser au Porteur de projet pour chaque tranche, **un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au cours de l'exercice écoulé au titre de sa Part du Projet**, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes (« relevé de dépenses intermédiaire »). Il transmet ce document au Porteur de projet au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours avant la date anniversaire de la date de notification de la Convention attributive de la Subvention.

En fin de projet, le Partenaire adresse au Porteur de projet, sur sa demande, un relevé de ses dépenses effectuées au cours de l'exercice, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes. Il transmet ce document au Porteur de projet au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de fin du Projet.

Article 5 : MONTANT DE LA PART DE LA SUBVENTION

La Part de la Subvention est constituée de :

- cinquante mille euros représentant 67% des dépenses prévisionnelles totales de 74 580 € qui correspondent à
 - 53 410 € de dépenses de personnel (pilotage projet, méthodologie encadrement, formation recherche documentaire)
 - 17 420 € de dépenses d'équipements matériels et logiciels et dépenses
 - 3 750 € de frais généraux additionnels et d'exploitation

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PART DE L'AIDE

Sous réserve du versement de la Subvention par la CDC au Porteur de projet, le Porteur de projet versera la Part de la Subvention au Partenaire selon les modalités ci-après.

6.1 Calendrier de versements

- Un premier versement, à la signature de la Convention, égal à 10 000€, soit 20% du montant maximum de la Subvention ;
- Un versement intermédiaire, 3 années après consommation du premier versement, sous réserve du respect des engagements stipulés à l'article 4.1, égal à 20 000 €, soit 40% du montant maximum de la subvention
- Le solde de la Part de la Subvention, soit 20 000 € est versé après présentation des relevés justificatifs de dépenses établis par le Partenaire, signés de son représentant légal et certifiés par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes, pour chacune des deux tranches au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'achèvement de la tranche.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de la Part de la Subvention.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par le Partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu au Porteur de projet, qui s'engage à le reverser à l'Etat.

Les sommes versées au Partenaire au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final prévu par la Convention.

Le calendrier prévisionnel et le montant des versements peuvent être révisés périodiquement en fonction de l'avancement du Projet.

6.2 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par le Porteur de projet, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par la CDC, sur le compte bancaire ouvert au nom du Partenaire :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'article 3.4 la Convention attributive de la Subvention.

Article 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où la CDC, pour quelle que cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de la Subvention, le Porteur de projet pourra suspendre ou cesser le versement de la Part de la Subvention au Partenaire.

Dans l'hypothèse où la CDC, pour quelle que cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de la Subvention, le Partenaire s'engage à reverser au Porteur de projet tout ou partie de sa Part de la Subvention, dans des proportions indiquées par le Porteur de projet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de reversement du Porteur de projet.

Le Porteur de projet s'engage à communiquer au Partenaire tout document justifiant ces opérations.

La cessation du versement de la Part de la Subvention ou la restitution de la Part de la Subvention entraînent la résiliation de la Convention.

Article 8 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature. La prise en compte des dépenses commence à cette même date.

Sauf résiliation de la Convention conformément à l'article 7, la Convention prend fin à la date de paiement au Partenaire du solde de la Part de la Subvention.

Article 9 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Châteauroux, le

Pour le Porteur de projet,

Pour le Partenaire,

Gil Avérous
Président de Châteauroux Métropole

Ary Bruand
Président de l'Université d'Orléans

26 : Adhésion à l'association Fabrique Territoires Santé

Le rapporteur : M. Dominique TOURRES

L'association Fabrique Territoires Santé, extension de la Plateforme nationale de ressources Ateliers santé ville, s'adresse à l'ensemble des acteurs parties prenantes dans la fabrique de dynamiques territoriales de santé sur tout le territoire français, en particulier dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les territoires ruraux.

Elle s'adresse à l'ensemble des démarches territorialisées de santé (ASV, CLS, CLSM,...) et aux porteurs de ces dynamiques dans les territoires, concernés par la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, notamment sur les territoires politique de la ville.

Les missions de Fabrique Territoires Santé sont : faire du lien, partager des savoirs et des expériences, échanger des pratiques et des réflexions, favoriser la qualité des programmes et des projets menés sur les territoires, constituer une force de propositions et de ressources pour la recherche, l'innovation et l'expérimentation dans le cadre des dynamiques territoriales de santé et construire et produire des plaidoyers pour une conception ouverte de la promotion de la santé sur les territoires.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'adhésion à l'association Fabrique Territoires Santé pour un montant de 88 €.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité 3 novembre 2020

Commission finances et affaires générales 3 novembre 2020